

Gouvernement du Québec

## Décret 1249-2005, 14 décembre 2005

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011)

Loi sur les impôts  
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur les licences  
(L.R.Q., c. L-3; 2005, c. 1)

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(L.R.Q., c. T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1)

### Divers règlements d'ordre fiscal

#### — Modifications

#### Cotisations au régime d'assurance parentale

CONCERNANT le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale et d'autres règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie d'une catégorie de personnes prescrite à produire les déclarations prescrites relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par le chapitre IV de cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne prescrite et pour déterminer les mesures qui sont requises pour l'application de ce chapitre IV;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait

de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3), le gouvernement peut adopter tout autre règlement nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 144 de cette loi, édicté par l'article 307 du chapitre 1 des lois de 2005, la Loi sur les licences cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 à l'égard des situations visées à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9.0.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une entente visée à l'article 2 de cette loi et de ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger, les membres de ces bureaux et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article doivent payer au ministre des frais relatifs à la coloration du mazout, lesquels sont déterminés et versés selon les modalités et dans le délai prescrits par règlement;

ATTENDU QUE le paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1 de cette loi prévoit que l'expression «règlement» signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale afin de compléter, par des dispositions réglementaires, le chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale en précisant les modalités de calcul des déductions à la source des cotisations d'employé, en déterminant les montants prescrits auxquels font référence certaines dispositions relatives aux paiements de redressement, de même que la définition de l'expression « salaire admissible » ajoutée à l'article 43 de cette loi par l'article 25 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13), en identifiant les régimes prescrits auxquels certaines personnes qui résident au Québec peuvent être assujetties et en prévoyant l'obligation pour un employeur de produire une déclaration de renseignements annuelle à l'égard du salaire admissible de ses employés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), le Règlement d'application de la Loi sur les licences (R.R.Q., 1981, c. L-3, r.1), le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1), le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille (décret n° 1466-98 du 27 novembre 1998), le Règlement sur la taxe de vente du Québec (décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992), principalement afin de donner suite aux mesures fiscales introduites dans la Loi sur les impôts, la Loi sur les licences et la Loi sur la taxe de vente du Québec par le chapitre 21 des lois de 2004 et par le chapitre 1 des lois de 2005 et annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 1<sup>er</sup> novembre 2001, du 12 juin 2003 et du 30 mars 2004 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances, notamment les 27 octobre 2000, 5 juillet 2001, 21 février 2002, 19 décembre 2002, 12 mai 2004, 12 novembre 2004, 17 décembre 2004, 16 février 2005 et 13 mai 2005 ainsi que dans le document technique du 13 février 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) afin de modifier la période de référence servant au calcul de certains frais relatifs à la coloration du mazout;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le ministère du Revenu, de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) ainsi que le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (décret n° 1635-96 du 18 décembre 1996) et le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts (décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000) afin de modifier une date d'application relativement à une disposition que ces règlements modifient ou abrogent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ces règlements justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale, un règlement pris en vertu du chapitre IV de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, peut prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Ces règlements peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les licences, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, un règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Il peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences;

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

— Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n° 1635-96 du 18 décembre 1996;

— Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale  
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 78)

### SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«Loi» : la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011);

«maximum de revenus assurables» pour une année : le maximum de revenus assurables au sens de l'article 5 de la Loi pour cette année;

«paiement de redressement» : un paiement de redressement au sens de l'article 74.5 de la Loi;

«période de paie» : la période habituelle pour laquelle un employé est payé ou, s'il n'y a pas de période habituelle, le nombre de jours pour lesquels un employé est réellement payé;

«taux de cotisation applicable» : le taux de cotisation visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 de la Loi.

## SECTION II SALAIRE ADMISSIBLE

**2.** Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> de la définition de l'expression «salaire admissible» d'une personne pour une année, à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement, prévue au premier alinéa de l'article 43 de la Loi, un montant prescrit qui est versé à la personne dans l'année est un montant qui lui est versé à l'égard de cet emploi et qui serait inclus dans le total de la rémunération de la personne provenant de tout emploi assurable au sens de l'article 2 du Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations, adopté en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), si une rémunération assurable provenant de cet emploi était déterminée pour l'année à l'égard de la personne pour l'application de cette loi.

## SECTION III RÉGIME PRESCRIT

**3.** Pour l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 43.1 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.1 de la Loi, un régime prescrit est un régime institué en vertu d'une loi d'un État des États-Unis qui remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est analogue au régime institué par la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ;

2<sup>o</sup> il prévoit le versement d'une ou plusieurs prestations qui sont analogues à une ou plusieurs des prestations dont la Loi prévoit le versement.

Dans le présent article, l'expression «État des États-Unis» désigne un État au sens du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 1 de l'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant l'assurance-chômage.

## SECTION IV DÉDUCTION À LA SOURCE

**4.** Pour l'application de l'article 60 de la Loi, le montant prescrit à titre de cotisation d'employé qu'un employeur doit déduire du salaire qu'il verse à un employé à l'égard d'un emploi correspond à l'un des montants suivants :

1<sup>o</sup> le produit obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable par l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du salaire admissible de l'employé qui lui est versée pour la période de paie à l'égard de cet emploi relativement à un établissement de l'employeur au Québec ;

2<sup>o</sup> le montant établi à la table dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi, en tenant compte de la partie du salaire admissible de l'employé qui lui est versée pour la période de paie à l'égard de cet emploi relativement à un établissement de l'employeur au Québec.

**5.** Lorsque le résultat obtenu en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 est un montant avec une fraction de cent, l'une des règles suivantes s'applique :

1<sup>o</sup> il n'est pas tenu compte de la fraction si elle est moindre qu'une demie, à moins que l'application de la présente règle n'ait pour effet de ramener le résultat à zéro ;

2<sup>o</sup> dans les autres cas, la fraction est comptée comme un cent.

**6.** Le montant prescrit qui est déterminé conformément à l'article 4 pour une période de paie ne doit pas excéder la différence entre le produit obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable par le maximum de revenus assurables pour l'année et le total des cotisations qui ont été déduites par l'employeur du salaire de l'employé depuis le début de l'année ou qui auraient dû l'être en vertu du présent règlement.

Toutefois, lorsqu'un employeur succède immédiatement à un autre employeur au cours d'une année, par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un employé, le nouvel employeur doit, aux fins d'appliquer la règle prévue au premier alinéa, tenir compte des cotisations qui ont été déduites du salaire de l'employé depuis le début de l'année par l'employeur précédent.

## SECTION V DÉCLARATION

**7.** L'employeur doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard du salaire admissible sur lequel il est tenu de payer et de déduire une cotisation en vertu, respectivement, des articles 59 et 60 de la Loi. Le titre XXVII du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette déclaration.

## SECTION VI COTISATIONS À L'ASSURANCE-EMPLOI OU AU RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE D'UNE AUTRE PROVINCE

**8.** Pour l'application de l'article 65 de la Loi, le montant prescrit représente l'ensemble des montants dont chacun constitue un montant qui remplit les conditions suivantes :

1° il a été déduit à titre de cotisation, sur le salaire qui a été versé à la personne dans l'année, en vertu de la loi d'une autre province qui est visée à l'article 74 de la Loi ou en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ;

2° il a été remis au gouvernement du Québec à titre de paiement équivalent à un paiement de redressement par le gouvernement de l'autre province ou par le gouvernement du Canada, selon le cas.

**9.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi, le montant prescrit représente l'ensemble des montants dont chacun constitue un montant qui remplit les conditions suivantes :

1° il a été déduit ou payé à titre de cotisation, sur le revenu d'entreprise du travailleur autonome pour l'année, en vertu de la loi d'une autre province qui est visée à l'article 74 de la Loi ou en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ;

2° il a été remis au gouvernement du Québec à titre de paiement équivalent à un paiement de redressement par le gouvernement de l'autre province ou par le gouvernement du Canada.

## SECTION VII DISPOSITION FINALE

**10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011).

## Règlement modifiant le Règlement sur les impôts \*

Loi sur les impôts  
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1<sup>er</sup> al., par. e.2 et f, et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 22R7.1 de ce règlement est abrogé.

\* La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1155-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5456). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998.

**2.** 1. L'article 130R2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

«*j.1*) « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » désigne une production cinématographique ou magnétoscopique d'une société, autre qu'une production cinématographique québécoise, à l'égard de laquelle le ministre du Patrimoine canadien a délivré à la société, pour l'application de l'article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, un certificat qui n'a pas été révoqué conformément au paragraphe 6 de cet article 125.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**3.** 1. L'article 130R7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 130R55.3.1 », de « 130R55.3.2 »,.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**4.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R55.3.1, de ce qui suit :

### « SECTION XV.2 PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES OU MAGNÉTOSCOPIQUES CANADIENNES

**130R55.3.2.** Un contribuable peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens pour lesquels l'article 130R98.3.1 prescrit une catégorie distincte, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

*a)* son revenu pour l'année provenant de ces biens, déterminé avant toute déduction en vertu du présent article ;

*b)* la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**5.** 1. L'article 130R55.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « en vertu des paragraphes *c*, *d* et *e* » par « en vertu des paragraphes *c* à *f* » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, du mot «et»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) la partie de tout titre de créance du contribuable, impayé à la fin de cette année, qui est convertible en un intérêt dans le bien visé à cet article 130R55.5.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable ou une société de personnes après le 21 février 1994, autre qu'un bien ainsi acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 qui remplit l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est acquis par le contribuable ou la société de personnes en vertu d'une convention écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant le 22 février 1994;

2<sup>o</sup> il est acquis par une société de personnes conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement présenté avant le 22 février 1994 à une administration au Canada conformément à la législation du Canada ou d'une province sur les valeurs mobilières applicable et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'administration;

3<sup>o</sup> il est acquis par une société de personnes conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, dans le cas où les conditions suivantes sont remplies :

*a*) la notice contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que les modalités de celui-ci;

*b*) la notice a été distribuée avant le 22 février 1994;

*c*) des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice ont été faites avant le 22 février 1994;

*d*) la vente des titres est faite, en grande partie, conformément à la notice;

*e*) les fonds obtenus conformément aux termes de la notice l'ont été avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

3. Malgré le paragraphe 2, le paragraphe 1 s'applique après le 31 décembre 1994 :

1<sup>o</sup> à un bien acquis par une société de personnes dans le cas où l'article 261.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ne s'applique pas à l'un de ses membres avant la

fin du cinquième exercice financier de la société de personnes qui se termine après le 31 décembre 1994 par le seul effet de l'application du paragraphe 2 de l'article 78 du chapitre 39 des lois de 1996;

2<sup>o</sup> à un bien acquis après le 21 février 1994 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 par une société de personnes conformément à une convention écrite qu'elle a conclue après le 21 février 1994 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, si, à la fois :

*a*) les sous-paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 2 ne s'appliquent pas par ailleurs;

*b*) la principale partie des intérêts dans la société de personnes est acquise avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995;

*c*) la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société de personnes, à l'exception de l'argent, consiste en une production cinématographique ou en un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité ou la quasi-totalité des biens consiste en de telles productions;

*d*) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production cinématographique ou, dans le cas d'une production cinématographique qui est une série télévisée, à un épisode de la série ont commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995;

*e*) les fonds utilisés pour réaliser la production cinématographique ont été obtenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production cinématographique ont été terminés, et les fonds dépensés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, ou avant le 2 mars 1995, dans le cas d'une production portant visa, au sens du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 130R2 de ce règlement;

*f*) l'un des faits suivants survient :

*i*. le producteur de la production cinématographique a conclu, avant le 22 février 1994, une convention écrite visant la préproduction, la distribution, la diffusion, le financement ou l'acquisition de la production, ou l'acquisition du scénario de la production, ou a chargé un scénariste, par contrat écrit conclu avant le 22 février 1994, d'écrire le scénario de la production;

*ii*. le producteur de la production cinématographique a obtenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 soit un engagement visant le financement de la production, soit une aide gouvernementale pour la production cinématographique, ou une décision anticipée ou une lettre de confirmation à l'égard de son admissibilité au financement ou à l'aide gouvernementale, de la part d'un organisme du

gouvernement du Canada ou d'une province dont le mandat est lié à l'octroi d'aide à la réalisation de productions cinématographiques au Canada;

iii. la production cinématographique est la suite d'une série télévisée dont l'un des épisodes remplit les exigences prévues au sous-paragraphe *i*.

**6.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R55.6.1, du suivant :

« **130R55.6.1.1.** Lorsqu'un contribuable a acquis un bien visé soit au sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de l'annexe B, soit au paragraphe *m* du premier alinéa de la catégorie 12 de cette annexe, la déduction qui est par ailleurs accordée au contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard du bien ne peut dépasser le montant qui pourrait par ailleurs être déduit en vertu de l'article 130R3 si le coût en capital du bien pour le contribuable était réduit de la partie de tout titre de créance du contribuable, impayé à la fin de cette année, qui est convertible en un intérêt dans le bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable ou une société de personnes après le 21 février 1994, autre qu'un bien ainsi acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 qui remplit l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est acquis par le contribuable ou la société de personnes en vertu d'une convention écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant le 22 février 1994 ;

2<sup>o</sup> il est acquis par une société de personnes conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement présenté avant le 22 février 1994 à une administration au Canada conformément à la législation du Canada ou d'une province sur les valeurs mobilières applicable et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'administration ;

3<sup>o</sup> il est acquis par une société de personnes conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, dans le cas où les conditions suivantes sont remplies :

*a)* la notice contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que les modalités de celui-ci ;

*b)* la notice a été distribuée avant le 22 février 1994 ;

*c)* des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice ont été faites avant le 22 février 1994 ;

*d)* la vente des titres est faite, en grande partie, conformément à la notice ;

*e)* les fonds obtenus conformément aux termes de la notice l'ont été avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

3. Malgré le paragraphe 2, le paragraphe 1 s'applique après le 31 décembre 1994 :

1<sup>o</sup> à un bien acquis par une société de personnes dans le cas où l'article 261.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ne s'applique pas à l'un de ses membres avant la fin du cinquième exercice financier de la société de personnes qui se termine après le 31 décembre 1994 par le seul effet de l'application du paragraphe 2 de l'article 78 du chapitre 39 des lois de 1996 ;

2<sup>o</sup> à un bien acquis après le 21 février 1994 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 par une société de personnes conformément à une convention écrite qu'elle a conclue après le 21 février 1994 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, si, à la fois :

*a)* les sous-paragraphe 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 2 ne s'appliquent pas par ailleurs ;

*b)* la principale partie des intérêts dans la société de personnes est acquise avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;

*c)* la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société de personnes, à l'exception de l'argent, consiste en une production cinématographique ou en un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité ou la quasi-totalité des biens consiste en de telles productions ;

*d)* les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production cinématographique ou, dans le cas d'une production cinématographique qui est une série télévisée, à un épisode de la série ont commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;

*e)* les fonds utilisés pour réaliser la production cinématographique ont été obtenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production cinématographique ont été terminés, et les fonds dépensés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, ou avant le 2 mars 1995, dans le cas d'une production portant visa, au sens du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 130R2 de ce règlement ;

*f)* l'un des faits suivants survient :

*i.* le producteur de la production cinématographique a conclu, avant le 22 février 1994, une convention écrite visant la préproduction, la distribution, la diffusion, le

financement ou l'acquisition de la production, ou l'acquisition du scénario de la production, ou a chargé un scénariste, par contrat écrit conclu avant le 22 février 1994, d'écrire le scénario de la production;

ii. le producteur de la production cinématographique a obtenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 soit un engagement visant le financement de la production, soit une aide gouvernementale pour la production cinématographique, ou une décision anticipée ou une lettre de confirmation à l'égard de son admissibilité au financement ou à l'aide gouvernementale, de la part d'un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province dont le mandat est lié à l'octroi d'aide à la réalisation de productions cinématographiques au Canada;

iii. la production cinématographique est la suite d'une série télévisée dont l'un des épisodes remplit les exigences prévues au sous-paragraphe *i*.

**7.** 1. L'article 130R55.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « *p* et *q* du premier alinéa de la catégorie 12 » par « *p*, *q* et *s* du premier alinéa de la catégorie 12 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 12 décembre 1995.

**8.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R72, du suivant :

« **130R72.1.** Lorsqu'un bien, alors qu'il était loué par un contribuable en vertu d'un contrat de bail, a fait l'objet du choix conjoint prévu à l'article 125.1 de la Loi et que le contribuable acquiert subséquentement ce bien par suite de l'exercice d'un droit de l'acquérir en vertu de ce contrat, les deuxième et quatrième alinéas de la catégorie 12 de l'annexe B s'appliquent, à l'égard du bien alors qu'il était ainsi loué par le contribuable, comme si la période pendant laquelle le bien était ainsi loué par le contribuable comprenait également la période subséquente pendant laquelle le contribuable est propriétaire du bien.

De plus, lorsque le bien, alors qu'il était loué par le contribuable en vertu du contrat de bail, était un bien qui était compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie et à l'égard duquel une catégorie prescrite distincte avait été créée, ce bien doit, lorsqu'il est acquis par le contribuable par suite de l'exercice du droit de l'acquérir en vertu du contrat de bail, être compris dans la même catégorie prescrite distincte du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

**9.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R98.3, du suivant :

« **130R98.3.1.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens d'une société compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *s* du paragraphe 2 de cette catégorie et qui constituent :

*a)* soit des biens à l'égard desquels la société est réputée, en vertu du paragraphe 3 de l'article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition;

*b)* soit des biens acquis d'une autre société lorsque, à la fois :

*i.* l'autre société est réputée, en vertu du paragraphe 3 de l'article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition à l'égard de ces biens;

*ii.* ces sociétés sont liées entre elles tout au long de la période qui a débuté au moment où l'autre société a engagé, à l'égard de ces biens, la première dépense de main-d'œuvre admissible, au sens du paragraphe 1 de l'article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, et qui s'est terminée au moment où l'autre société les a aliénés en faveur de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**10.** 1. L'article 144.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 20 décembre 2002.

**11.** L'article 145R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **145R1.** Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le montant auquel le premier alinéa de l'article 145 de la Loi fait référence est le montant déterminé selon la formule suivante : ».

**12.** 1. L'article 163.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **163.1R1.** Pour l'application de l'article 163.1 de la Loi, la confirmation du montant de l'intérêt à l'égard d'une avance sur police doit être effectuée par l'assureur



au moyen du formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable visé à cet article pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'intérêt est payé.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

**13.** 1. L'article 311.1R2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

**14.** L'article 399.7R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b*, du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

**15.** 1. L'article 421.6R1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *iv* par le suivant :

«*iv*. 700 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ; » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe *iv*, du suivant :

«*v*. 800 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2000 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**16.** 1. L'article 487.0.2R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe 1, du point par un point-virgule ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *l*, du suivant :

«*m*) pour l'année civile 2003 :

i. dans la province du Manitoba, les municipalités rurales de Albert, Alonsa, Archie, Argyle, Armstrong, Arthur, Bifrost, Birtle, Blanshard, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Coldwell, Cornwallis, Daly, Dauphin, Edward, Ellice, Elton, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gilbert Plains, Gimli, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Grandview, Hamiota, Harrison, Hillsburg, Kelsey, Lakeview, Langford, Lansdowne, Lawrence, Louise, McCreary, Miniota, Minitonas, Minto, Morton, Mossey River, Mountain, North Cypress, Oakland, Ochre River, Odanah, Park, Pipestone, Riverside, Roblin, Rockwood, Rosedale, Rossburn, Russell, Saskatchewan, Shellmouth-

Boulton, Shell River, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, South Cypress, St. Laurent, Ste. Rose, Strathclair, Strathcona, Swan River, Turtle Mountain, Wallace, Westbourne, Whitehead, Whitewater, Winchester, Woodlands et Woodworth, la ville de Grand Rapids et la subdivision de recensement unifiée n<sup>o</sup> 19 (territoire non érigé en municipalité) créée par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2001 ;

ii. dans la province de la Colombie-Britannique, les districts régionaux de Bulkley-Nechako, Cariboo, Central Kootenay, Central Okanagan, Columbia-Shuswap, East Kootenay, Fort Nelson-Liard, Fraser-Fort George, Kootenay Boundary, North Okanagan, Okanagan-Similkameen, Peace River, Spallumcheen, Squamish-Lillooet et Thompson-Nicola ;

iii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Abernethy, Antelope Park, Antler, Arborfield, Argyle, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Benson, Big Quill, Big River, Biggar, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Britannia, Brock, Brokenshell, Browning, Buchanan, Buckland, Buffalo, Calder, Cana, Canaan, Canwood, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Coalfields, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Cupar, Cut Knife, Cymri, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenvold, Elcapo, Eldon, Elfros, Emerald, Enniskillen, Excelsior, Fertile Belt, Fertile Valley, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Frenchman Butte, Garden River, Garry, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grayson, Great Bend, Griffin, Happyland, Harris, Hazel Dell, Hazelwood, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Ininger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Kinistino, Kutawa, Lacadena, Laird, Lake Lenore, Lakeland, Lakeside, Lakeview, Langenburg, Last Mountain Valley, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Longlaketon, Loon Lake, Lumsden, Marriott, Martin, Maryfield, Mayfield, McKillop, McLeod, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Moose Creek, Moose Mountain, Moose Range, Moosomin, Morse, Mount Hope, Mount Pleasant, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, North Qu'appelle, Oakdale, Orkney, Paddockwood, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Pittville, Pleasant Valley, Pleasantdale, Ponass Lake, Porcupine, Prairie Rose, Prairiedale, Preeceville, Prince Albert, Reciprocity, Redberry, Redburn, Reford, Riverside, Rocanville, Rosemount, Rosthern, Round Hill, Rudy, Saltcoats, Sarnia, Saskatchewan Landing, Sasman, Shellbrook, Sherwood, Silverwood, Sliding Hills, Snipe Lake, Spalding, Spiritwood, Spy Hill, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Storthoaks, Swift

Current, Tecumseh, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tullymet, Turtle River, Osborne, Vanscoy, Victory, Viscount, Wallace, Walpole, Wawken, Webb, Weyburn, Willow Creek, Willowdale, Winslow et Wolverine;

iv. dans la province d'Alberta, les comtés de Athabasca, Barrhead, Birch Hills, Brazeau, Cardston, Clearwater, Grande Prairie, Kneehill, Lac Ste. Anne, Lacombe, Lakeland, Leduc, Mountain View, Northern Sunrise, Parkland, Ponoka, Red Deer, Saddle Hills, Starland, Thorhild, Wetaskiwin, Woodlands et Yellowhead, les districts en voie d'organisation de Banff, Jasper Park, Kananaskis, Waterton et Wilmore Wilderness, les districts des municipalités de Acadia, Big Lakes, Bighorn, Bonnyville, Clear Hills, Fairview, Greenview, MacKenzie, Northern Lights, Peace, Pincher Creek, Ranchland, Smoky River, Spirit River et Willow Creek, les municipalités de Crowsnest Pass et Jasper et les zones spéciales 3 et 4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**17.** 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *t*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

**18.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 503.2R1, du suivant :

« **504.2R1.** Pour l'application de l'article 504.2 de la Loi, l'article 1R2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de déterminer si une société donnée est rattachée à une autre société à un moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 20 décembre 1992.

**19.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 577.1R3, des suivants :

« **578.1R1.** Pour l'application des paragraphes *c* et *d* de l'article 578.1 de la Loi, une distribution prescrite désigne une distribution visée à l'article 578.2R1.

**578.2R1.** Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 578.2 de la Loi, une distribution prescrite désigne l'une des distributions d'actions suivantes :

*a)* la distribution d'actions de Wilhelm Sonesson AB effectuée le 10 mai 1999 par Active Biotech AB ;

*b)* la distribution d'actions de Tioga Technologies Ltd. effectuée le 30 juin 2000 par Orckit Communications Ltd.

**578.3R1.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 578.3 de la Loi, une distribution prescrite désigne une distribution visée à l'article 578.2R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**20.** 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après les mots « un organisme artistique reconnu », de « un organisme d'éducation politique reconnu » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *d.1* et après les mots « l'un des sous-paragraphes », de « *iii.1*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2002.

**21.** 1. Le chapitre IV.0.0.0.1 du titre XVIII de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

**22.** 1. Les articles 737.21R1 à 737.22.0.7R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **737.21R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.21 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R8.12, le revenu admissible d'un chercheur étranger pour une année d'imposition, relativement à un emploi que ce chercheur étranger occupe auprès de lui.

**737.22.0.3R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.0.1, le revenu admissible d'un chercheur étranger en stage postdoctoral pour une année d'imposition, relativement à un emploi que ce chercheur étranger en stage postdoctoral occupe auprès de lui.

**737.22.0.7R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.0.2, le revenu admissible d'un expert étranger pour une année d'imposition, relativement à un emploi que cet expert étranger occupe auprès de lui.

**737.22.0.3R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.1, le revenu admissible d'un spécialiste étranger pour une année d'imposition, relativement à un emploi que ce spécialiste étranger occupe auprès de lui.

**737.22.0.7R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.2, le revenu admissible d'un professeur étranger pour une année d'imposition, relativement à un emploi que ce professeur étranger occupe auprès de lui. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les articles 737.21R1 et 737.22.0.0.3R1 de ce règlement, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1<sup>o</sup> soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2<sup>o</sup> soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les articles 737.22.0.0.7R1, 737.22.0.3R1 et 737.22.0.7R1 de ce règlement, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

4. Toutefois, lorsque les articles 737.21R1 à 737.22.0.7R1 de ce règlement s'appliquent avant l'année d'imposition 2003, ils doivent se lire en y supprimant « du paragraphe *b* du deuxième alinéa ».

**23.** 1. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « personne donnée » et après les mots « l'un des paragraphes », de « c.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2002.

**24.** 1. L'article 771R5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **771R5.1.** Lorsqu'une société, autre qu'une banque, ou une société de personnes dont elle est membre exploite un centre financier international, la proportion entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent chapitre et des chapitres III et IV, doit l'être en ne tenant pas compte de 75 % soit des traitements et salaires et des revenus bruts, soit des primes nettes, selon le cas, attribuables aux opérations du centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le pourcentage de 75 % prévu à l'article 771R5.1 de ce règlement doit être appliqué aux traitements et salaires, aux revenus bruts ou aux primes nettes, selon le cas, attribuables, pour une telle année d'imposition de la société qui comprend le 12 juin 2003 ou pour un exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre qui comprend le 12 juin 2003 ou se termine avant cette date et qui se termine dans une année d'imposition de la société qui se termine après le 12 juin 2003, aux opérations d'un centre financier international que la société ou la société de personnes, selon le cas, exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé :

1<sup>o</sup> lorsque le centre financier international est exploité par la société, par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite le centre financier international ;

2<sup>o</sup> lorsque le centre financier international est exploité par la société de personnes, par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

**25.** 1. L'intitulé du chapitre III.2 du titre XXIV de ce règlement est remplacé par le suivant :

«CHOIX À L'ÉGARD D'UNE ACTION DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ ADMISSIBLE OU D'UNE UNITÉ D'UNE FIDUCIE ADMISSIBLE».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période qui survient après le 31 décembre 1985. Toutefois, lorsque l'intitulé du chapitre III.2 du titre XXIV du Règlement sur les impôts s'applique à l'égard d'une période qui survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, il doit se lire comme suit :

«CHOIX À L'ÉGARD D'UNE UNITÉ D'UNE FIDUCIE ADMISSIBLE».

**26.** 1. L'article 961.23R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période qui survient après le 31 décembre 1985.

**27.** 1. L'article 961.24R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**961.24R1.** Pour l'application de l'article 961.24 de la Loi, une fiducie admissible ou une société admissible exerce le choix y prévu en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, une déclaration, avec preuve à l'appui, constatant qu'elle a exercé le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard de la période visée à cet article 961.24.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période qui survient après le 31 décembre 1985. Toutefois, lorsque l'article 961.24R1 du Règlement sur les impôts s'applique à l'égard d'une période qui survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, il doit se lire comme suit :

«**961.24R1.** Pour l'application de l'article 961.24 de la Loi, une fiducie admissible exerce le choix y prévu en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, une déclaration, avec preuve à l'appui, constatant qu'elle a exercé le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard de la période visée à cet article 961.24.».

**28.** 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «crédits d'impôt personnels» par le suivant :

«i. pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1 de la Loi si le total de 6 275 \$ et du montant complémentaire pour

l'année était remplacé par le montant utilisé pour l'année conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1015.3 de la Loi ; » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «crédits d'impôt personnels» par le suivant :

«ii. peut déduire, en vertu des articles 752.0.1 et 752.0.7.1 à 752.0.8 de la Loi, de son impôt autrement à payer ; » ;

3<sup>o</sup> par la suppression de la définition de chacune des expressions «enfant admissible», «facteur de redressement», «frais de garde» et «frais de garde admissibles» ;

4<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *j* à *l* de la définition de l'expression «rémunération» par les suivants :

«*j*) un paiement fait pendant la durée de la vie d'un rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5 de la Loi, en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite de celui-ci, à l'exception d'un paiement donné dans la mesure où :

i. soit ce paiement donné est relatif au montant minimum, au sens du paragraphe *c* de cet article 961.1.5, en vertu du fonds pour une année ;

ii. soit, dans le cas où le fonds régit une fiducie, ce paiement donné serait relatif au montant minimum, au sens du paragraphe *c* de cet article 961.1.5, en vertu du fonds pour une année si chaque montant qui, au début de l'année, doit être versé après le moment du paiement donné et au cours de l'année à la fiducie en vertu d'un contrat de rente qu'elle détient au début de l'année et au moment du paiement donné, est versé à la fiducie au cours de l'année ;

«*k*) un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 de la Loi, d'un tel régime pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou d'un paiement fait par une personne qui a des motifs légitimes de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi ;

«*l*) un paiement à titre de prestation d'un nouveau régime visé à l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou, lorsque l'article 914 de la Loi s'applique à ce régime après le 25 mai 1976, d'un paiement fait dans une année postérieure à celle au cours de laquelle cet article 914 s'applique au régime ; » ;

5° par l'addition, après le paragraphe *r* de la définition de l'expression «rémunération», du paragraphe suivant :

«s) un paiement effectué dans le cadre de la fermeture d'un compte de stabilisation du revenu agricole en vertu des articles 45 et 46 du programme «Compte de stabilisation du revenu agricole» établi en vertu de la Loi sur la Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1)»;»;

6° par la suppression de la définition de chacune des expressions «revenu familial» et «revenu personnel».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2004.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

**29.** 1. L'article 1015R2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, le montant de réduction pour une année d'imposition déterminé à l'égard d'un employé est l'ensemble des montants, tels qu'indiqués dans sa dernière déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi qu'il a fournie à son employeur, que l'employé peut déduire pour l'année en vertu de l'article 336.0.3 de la Loi et de l'article 350.1 de la Loi par suite de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**30.** 1. L'article 1015R3.3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «et applicable au moment du versement du montant donné».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

**31.** 1. L'article 1015R5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de la partie du deuxième alinéa qui précède la formule, des mots «auquel réfère le premier alinéa» par les mots «auquel le premier alinéa fait référence»;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

«*a*) la lettre A représente le montant utilisé pour l'année d'imposition donnée conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1015.3 de la Loi»;»;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

«*c*) la lettre C représente le taux prévu au paragraphe *a* de l'article 750 de la Loi.».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2005.

**32.** 1. L'article 1015R11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application»;

2° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

«*i*) un paiement visé à l'un des paragraphes *r* et *s* de la définition de l'expression «rémunération» prévue à l'article 1015R1.».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

**33.** 1. L'article 1015R11.0.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «paiement», du mot «unique»;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) un paiement à titre de montant versé en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5 de la Loi, en vertu du fonds, à l'exception d'un paiement fait à l'égard du montant minimum, au sens du paragraphe *c* de cet article 961.1.5, devant être versé en vertu du fonds pour une année;

*b*) un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 de la Loi, d'un tel régime pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou d'un paiement fait par une personne qui a des motifs légitimes de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi;

*c*) un paiement à titre de prestation d'un nouveau régime visé à l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou, lorsque l'article 914 de la Loi s'applique à ce régime

après le 25 mai 1976, d'un paiement fait dans une année d'imposition postérieure à celle au cours de laquelle cet article 914 s'applique au régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2004.

**34.** 1. L'article 1015R12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1015R12.** Un employeur ne doit effectuer aucune déduction en vertu des articles 1015R3, 1015R5 à 1015R7 et 1015R9 sur la rémunération d'un employé pour une année d'imposition provenant de sa charge ou de son emploi auprès de cet employeur lorsque l'employé lui remet, pour l'année, la déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi l'avisant que son revenu provenant de toute source pour l'année sera inférieur à l'ensemble des montants suivants :

*a)* le produit obtenu en multipliant l'ensemble de ses crédits d'impôt personnels à l'égard de l'année, tels qu'indiqués dans cette déclaration, par le quotient obtenu en divisant le pourcentage prévu à l'article 750.1 de la Loi pour l'année par le taux prévu au paragraphe *a* de l'article 750 de la Loi ;

*b)* le montant de réduction pour l'année qui est déterminé à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 1015R2.3, tel qu'indiqué dans cette déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

**35.** 1. L'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* par le suivant :

« *ii.* soit de son Centre intégré de fonderie et de métallurgie ; » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe *y*, d'un point-virgule ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *y*, du suivant :

« *z)* le Collège Maisonneuve à l'égard de son Centre d'études des procédés chimiques du Québec (Céprocq). ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter du 16 février 1998.

3. Les sous-paragraphe 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 30 juin 2003 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

**36.** 1. L'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *j*, du point par un point-virgule ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *j*, des suivants :

« *k)* le Réseau d'Informations Scientifiques du Québec (RISQ) Inc. ;

*l)* le Centre de recherche sur les biotechnologies marines (CRBM). ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe *k* de l'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement, s'appliquent à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 16 avril 2004 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *l* de l'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement, s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 13 juillet 2004 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

**37.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.1R0.3, du suivant :

« **1029.8.1R0.4.** Pour l'application du paragraphe *a.1.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi, l'Institut canadien de recherche sur les pâtes et papiers (PAPRICAN) et Forintek Canada Corp. (FORINTEK) sont des organismes prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

**38.** 1. L'article 1029.8.1R3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**39.** 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *a.2*, du suivant :

«a.3) le Centre collégial de transfert de technologie sur la forêt boréale;»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«d.0.1) le Centre de photonique du Québec inc.;»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant :

«i.0.1) le Centre de technologie physique et de photonique de Montréal;»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *o*, du suivant :

«o.1) le Centre technologique des résidus industriels (CTRI);»;

5<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *s* par le suivant :

«i. soit de son Centre intégré de fonderie et de métallurgie;»;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *u*, du suivant :

«u.1) le Service d'innovation et de transfert technologiques pour l'entreprise (SITTE) inc.;» .

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 21 juillet 2004 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

3. Les sous-paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 25 août 2002 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

4. Le sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 23 août 2004 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

5. Le sous-paragraphe 5<sup>o</sup> du paragraphe 1 est déclaratoire.

6. Le sous-paragraphe 6<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 1<sup>er</sup> décembre 2004 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

**40.** 1. L'article 1029.8.21.17R3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«d.1) le Centre d'information et de valorisation du secteur du meuble de la Mauricie;»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

«e.1) EQMBO Entreprises inc.;».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 11 juillet 2002 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 27 avril 2003 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date et avant le 1<sup>er</sup> avril 2005 dans le cadre d'un contrat conclu avant le 31 mars 2004.

**41.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1029.8.67R1, des suivants :

«**1029.8.61.19R1.** Les règles auxquelles l'article 1029.8.61.19 de la Loi fait référence aux fins de déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6.

Pour l'application du premier alinéa, les activités de la vie quotidienne sont celles qu'un enfant accomplit, d'après son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale. Il s'agit notamment des gestes pour se nourrir, se mouvoir, se vêtir, communiquer, apprendre, et pour se rendre aux lieux de fréquentation nécessaire et s'y déplacer.

**1029.8.61.19R2.** L'enfant dont l'état, pendant une période prévisible d'au moins un an, correspond ou est comparable aux cas mentionnés à l'annexe C.1 est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1.

Dans les autres cas, l'importance du handicap de l'enfant s'évalue selon les critères suivants :

a) les incapacités qui subsistent malgré les facteurs facilitants;

b) les obstacles qu'il rencontre dans son milieu;

c) les contraintes que vit son entourage.

Les facteurs facilitants sont notamment des appareils tels les verres correcteurs, les appareils auditifs et les orthèses, les médicaments pris par voie naturelle, les aides techniques offertes gratuitement ou les services accessibles dans la région où l'enfant vit.

Les obstacles du milieu tiennent notamment à la nécessité d'un aménagement architectural du domicile, de la garderie ou de l'école et d'une adaptation des appareils et outils d'usage courant ou du transport.

Les contraintes sur l'entourage sont celles qui, résultant de la déficience ou du trouble du développement, alourdissent de beaucoup la charge des soins, de la garde et de l'éducation de l'enfant. Il s'agit notamment de la nécessité d'accompagner fréquemment l'enfant pour les soins requis, de le faire accompagner à la garderie ou à l'école, de le surveiller assidûment ou de lui fournir une aide exceptionnelle.

**1029.8.61.19R3.** L'enfant dont l'état correspond aux exclusions décrites à l'annexe C.1 n'est pas présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1.

**1029.8.61.19R4.** Il y a déficience lorsqu'une insuffisance persistante d'un organe ou d'une structure du corps de l'enfant se manifeste par une anomalie métabolique, cellulaire, histologique, anatomique ou physiologique.

L'anomalie doit être confirmée par des signes objectifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale ou, dans le cas de la vision et de l'audition, par une mesure reconnue de l'acuité visuelle ou de l'audition. Ces observations doivent être attestées par un expert membre d'un ordre professionnel.

**1029.8.61.19R5.** Il y a trouble du développement lorsqu'une perturbation psychoaffective persistante ou un déficit des fonctions cognitives empêche ou retarde l'intégration des expériences et des apprentissages et compromet l'adaptation de l'enfant.

Le trouble doit être attesté par un expert membre d'un ordre professionnel dans un rapport qui décrit les capacités et incapacités de l'enfant, les mesures de soutien et le traitement mis en place et qui contient ses recommandations.

Si les fonctions cognitives, y compris le langage, sont évaluées autrement que par une échelle de développement ou un test standardisé, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité et la marge d'erreur de la méthode utilisée doivent être indiqués dans le rapport de l'expert. Les résultats doivent permettre d'évaluer l'enfant par rapport au groupe normatif le plus directement comparable.

Lorsqu'un test standardisé ou une échelle de développement est utilisé, les résultats dérivés doivent être rapportés en centiles, en écarts types, en quotient ou en âge équivalent, et l'intervalle de confiance doit être indiqué dans le rapport de l'expert.

On entend par test standardisé celui dont les résultats bruts sont transformés en une mesure relative qui permet de situer l'enfant par rapport à la norme de son groupe d'âge. Cette norme est établie par des échantillons représentatifs.

**1029.8.61.19R6.** La déficience et le trouble du développement ne sont pas présumés handicapants avant d'avoir donné lieu à une intervention diagnostique ou thérapeutique, ni lorsqu'ils touchent une fonction qui n'est pas encore développée chez l'enfant en santé.

L'âge de l'enfant prématuré est corrigé en soustrayant les semaines de prématurité, lorsque c'est nécessaire pour évaluer son état. ».

**42.** L'article 1079.1R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « tangibles » par le mot « corporelles », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b*.

**43.** Les articles 1086R4 à 1086R6 de ce règlement sont abrogés.

**44.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R7.6, du suivant :

« **1086R7.7.** Une coopérative qui, dans une année civile, rachète une part privilégiée qu'elle a émise à titre de ristourne admissible, au sens de l'article 726.27 de la Loi, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de cette opération en y faisant état notamment du montant de ce rachat.

Pour l'application du premier alinéa, une coopérative est réputée racheter les parts privilégiées émises par elle qui sont des biens identiques dans l'ordre où elle les a émises. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2002.

**45.** 1. L'article 1086R8.9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « paragraphes *a* à *c* de l'article 311.1R2 » par « paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi » ;



2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a.1* du premier alinéa, de «sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *a*» par «paragraphe *a* et *b*»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Une personne, autre que celle visée au premier alinéa, qui verse à une personne donnée un montant décrit à l'article 311.1 de la Loi, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce montant, sauf s'il s'agit :

*a)* dans le cas où le montant est versé au titre d'une aide gouvernementale semblable à l'aide financière de dernier recours versée en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, d'un montant décrit à l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi ou d'un paiement décrit à l'article 311.1R1;

*b)* dans les autres cas, de l'un des montants suivants :

*i.* un montant versé à l'égard de frais de garde d'enfants, au sens que donnerait à cette expression l'article 1029.8.67 de la Loi si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte de «, soit prescrits, soit», engagés par la personne donnée ou par une personne qui lui est liée, ou pour le compte de l'une ou l'autre de ces personnes;

*ii.* un montant versé à l'égard de frais funéraires relatifs à une personne qui est liée à la personne donnée;

*iii.* un montant versé à l'égard de frais judiciaires engagés par la personne donnée ou par une personne qui lui est liée, ou pour le compte de l'une ou l'autre de ces personnes;

*iv.* un montant versé à l'égard de la formation ou de l'orientation professionnelle de la personne donnée ou d'une personne qui lui est liée;

*v.* un montant versé dans une année donnée dans le cadre d'une série de versements dont l'ensemble n'excède pas 500 \$ pour l'année;

*vi.* un montant versé qui ne fait pas partie d'une série de versements.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2001. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1086R8.9 de ce règlement s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 octobre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant «l'un des articles 311.1 et 311.2» par «l'article 311.1».

**46.** 1. L'article 1086R8.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1086R8.12.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un chercheur étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce chercheur étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions «chercheur étranger», «employeur admissible» et «revenu admissible» ont le sens que leur donne l'article 737.19 de la Loi.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1<sup>o</sup> soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date;

2<sup>o</sup> soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

**47.** 1. L'article 1086R8.12.0.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1086R8.12.0.0.1.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un chercheur étranger en stage postdoctoral occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce chercheur étranger en stage postdoctoral et remettre à ce dernier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1<sup>o</sup> soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date;

2<sup>o</sup> soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

**48.** 1. L'article 1086R8.12.0.0.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1086R8.12.0.0.2.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un expert étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à cet expert étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**49.** 1. L'article 1086R8.12.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1086R8.12.0.1.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un spécialiste étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce spécialiste étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**50.** 1. L'article 1086R8.12.0.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1086R8.12.0.2.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un professeur étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce professeur étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**51.** 1. L'article 1086R8.16 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

**52.** 1. L'article 1086R8.21 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**1086R8.21.** Sous réserve du troisième alinéa, tout ministère du gouvernement du Québec ou tout organisme visé à l'une des annexes 1, 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) qui verse, directement ou indirectement, à une personne ou à une société de personnes un montant en acquittement du prix prévu à un contrat visé au deuxième alinéa, doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit, sauf s'il s'agit de l'un des montants suivants : » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, du mot « budgétaire » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *e* du premier alinéa, du point par un point-virgule ;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*f*) un montant versé au moyen d'une carte de crédit.» ;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, du mot « budgétaire » ;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « *a* à *e* » par « *a* à *f* ».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2004.

3. Les sous-paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2003.

**53.** L'article 1086R12.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* et après le mot « Loi », de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

**54.** L'article 1086R23.12.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

**55.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R23.17, du suivant :

«**1086R23.18.** La Financière agricole du Québec doit, relativement au programme «Compte de stabilisation du revenu agricole» établi en vertu de la Loi sur la Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), produire, pour chaque exercice financier d'une entreprise agricole d'un participant au programme, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des montants relatifs au participant qui représentent :

a) soit une contribution visée à l'un des articles 15 à 16.1 de ce programme;

b) soit un retrait visé à la section V ou aux articles 45 et 46 de ce programme;

c) soit un transfert ou virement visé à la sous-section 3 de la section VI de ce programme.

La Financière agricole du Québec doit transmettre au ministre la déclaration de renseignements au plus tard le dernier jour de février de chaque année civile qui suit celle dans laquelle se termine l'exercice financier de l'entreprise agricole du participant.

La Financière agricole du Québec doit également transmettre au participant deux copies de la partie de la déclaration de renseignements qui le concerne et ces copies doivent lui être expédiées à sa dernière adresse connue, ou lui être remises en mains propres, au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'exercice financier de l'entreprise agricole du participant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

**56.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1088R2, du suivant :

«**1088R2.1.** Dans le cas d'un particulier membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise qui comprend un centre financier international, la partie du revenu du particulier pour une année d'imposition provenant de l'entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, doit être réduite du montant que le particulier a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.14 de la Loi relativement au centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 octobre 2000.

**57.** 1. L'article 1088R6.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 octobre 2000.

**58.** 1. L'article 1089R6.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998.

**59.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le titre XXXII, de ce qui suit :

«**TITRE XXXI.2**  
IMPÔT ADDITIONNEL DES FABRICANTS DE  
PRODUITS DU TABAC

**1129.48R1.** La proportion visée au deuxième alinéa de l'article 1129.48 de la Loi, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est celle qui est déterminée à l'égard de la société pour l'année en vertu du titre XX. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 8 février 1994.

**60.** La catégorie 8 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *j*, du mot « tangible » par le mot « corporelle ».

**61.** 1. La catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *l* par le suivant :

«*l*) un film cinématographique ou une bande magnétoscopique acquis après le 25 mai 1976, à l'exception d'un bien visé aux sous-paragraphe *q*, *r* ou *s* ou d'un bien compris dans la catégorie 12; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *q* par le suivant :

«*q*) une production portant visa acquise après le 31 décembre 1987 et avant le 1<sup>er</sup> mars 1996; »;

3° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *r*, du point par un point-virgule;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe *r*, du suivant :

«*s*) une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

**62.** 1. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *s* du premier alinéa par le suivant :

«*s*) une vidéocassette, un vidéodisque laser ou un vidéodisque numérique, acquis pour être loué et dont la période de location prévue pour un même locataire n'est pas censée excéder sept jours par période de 30 jours ; » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'un bien auquel le deuxième alinéa fait référence consiste en du matériel électronique universel de traitement de l'information visé au paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, que ce bien est acquis après le 14 mars 2000 et qu'il est installé au Québec, le mot «uniquement» doit être remplacé, dans le paragraphe *c* de ce deuxième alinéa, par le mot «principalement». ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 12 décembre 1995.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

**63.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe C, de l'annexe suivante :

#### «ANNEXE C.1

(a. 1029.8.61.19R2 et 1029.8.61.19R3)

#### TABLEAUX DES CAS PRÉSUMÉS DE HANDICAP IMPORTANT

##### Table des matières

1. Déficiences
  - 1.1 La vision
  - 1.2 L'audition
  - 1.3 L'appareil locomoteur
  - 1.4 La fonction respiratoire
  - 1.5 La fonction cardio-vasculaire
  - 1.6 Les anomalies du système nerveux
  - 1.7 L'alimentation et la digestion
  - 1.8 Les fonctions rénale et urinaire
  - 1.9 Les anomalies métaboliques ou héréditaires
  - 1.10 Les anomalies du système
  - 1.11 Les malformations congénitales et les anomalies chromosomiques
2. Troubles du développement immunitaire et les néoplasies

- 2.1 Le retard psychomoteur
- 2.2 Le retard mental
- 2.3 Les troubles envahissants du développement
- 2.4 Les troubles du langage
- 2.5 Les troubles du comportement

#### 1. DÉFICIENCES

##### 1.1 La vision

#### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

*a*) il est âgé de moins de quatre ans et porte des lentilles cornéennes à cause d'une aphakie bilatérale ;

*b*) il a 6/60 ou moins d'acuité visuelle ;

*c*) il a un champ de vision des deux yeux inférieur à 30 degrés dans son plus grand diamètre, mesuré en fixant un point central ;

*d*) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 <sup>o</sup> -Il a une acuité visuelle de 6/21 ou moins.	B. 1 <sup>o</sup> -Il a besoin de services spécialisés pour stimuler son potentiel visuel et en maximiser l'utilisation.
A. 2 <sup>o</sup> -Il a un champ de vision des deux yeux inférieur à 60 degrés dans son plus grand diamètre, mesuré en fixant un point central.	B. 2 <sup>o</sup> -Il a besoin d'aide pour ses déplacements dans un milieu non familier ou pour se rendre à l'école ou s'y déplacer.
A. 3 <sup>o</sup> -Il a une perte de la fonction visuelle de 30 % ou plus, calculée selon la méthode et les tables de l'American Medical Association, compte tenu de la perte de la vision centrale, du champ visuel et de l'atteinte à la motilité oculaire.	B. 3 <sup>o</sup> -Il utilise des moyens adaptés pour étudier, notamment des manuels scolaires spéciaux, des documents audio, des appareils grossissants ou l'écriture braille.

#### Méthodes d'évaluation

L'acuité visuelle doit être mesurée aux deux yeux simultanément, après correction par des lentilles de réfraction appropriées.

La méthode utilisée pour mesurer l'acuité visuelle doit être indiquée dans le rapport de l'expert. Si l'évaluation de la vision est faite autrement que par les échelles de Snellen, la méthode d'Allen ou la fixation oculaire, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité et la marge d'erreur de la méthode utilisée doivent être indiqués dans ce rapport.

## 1.2 L'audition

### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il a une moyenne des seuils, à sa meilleure oreille, supérieure à 90 dB avant correction, avec des résultats équivalents en conduction aérienne et osseuse ;

b) l'usage d'une audio-prothèse ne permet pas d'abaisser la moyenne des seuils aux sons purs sous 40 dB à sa meilleure oreille, avec des résultats équivalents en conduction aérienne et osseuse ;

c) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 <sup>o</sup> -Il est âgé de moins de cinq ans et la moyenne aux sons purs est à 25 dB ou plus à sa meilleure oreille avant correction.	B. 1 <sup>o</sup> -Malgré une audio-prothèse, il présente un retard de langage et a besoin de services professionnels pour l'apprentissage de sa langue maternelle ou d'un langage adapté.
A. 2 <sup>o</sup> -Il est âgé de cinq ans ou plus et la moyenne aux sons purs est à 40 dB ou plus à sa meilleure oreille avant correction.	B. 2 <sup>o</sup> -La moyenne aux sons purs est à 25 dB ou plus à sa meilleure oreille après correction.
	B. 3 <sup>o</sup> -Malgré une audio-prothèse, la discrimination de la parole est inférieure à 60 %.
	B. 4 <sup>o</sup> -Malgré une audio-prothèse, il ne peut utiliser les appareils d'usage courant, notamment le téléphone et le téléviseur, s'ils ne sont pas spécialement adaptés.

### Méthodes d'évaluation

Les capacités auditives sont évaluées en considérant la moyenne des seuils aux sons purs de 500, 1 000 et 2 000 Hz. Lorsque la moyenne se situe au voisinage du

chiffre retenu comme critère, la sensibilité auditive pour les fréquences de 4 000 ou 6 000 Hz doit être indiquée dans le rapport de l'expert. Si l'évaluation de l'audition est faite autrement que par audiogramme, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité de la méthode utilisée doivent être indiqués dans le rapport de l'expert.

La discrimination de la parole doit être mesurée dans un environnement calme, à la meilleure oreille, par un test standardisé. L'évaluation doit refléter la capacité habituelle de l'enfant ; elle ne doit pas être effectuée en cas de surdité de conduction temporaire, notamment due à une otite moyenne. L'intensité sonore utilisée doit être mentionnée dans le rapport de l'expert.

Si l'enfant ne porte pas d'audio-prothèse en raison d'absence d'amélioration ou d'intolérance, l'expert doit le préciser dans son rapport.

### Exclusion

L'enfant chez qui on suppose un déficit auditif central n'est pas présumé handicapé, à moins que l'évaluation de ses difficultés, faite par des tests standardisés, ne démontre des résultats comparables à ceux des cas mentionnés aux tableaux 2.1 à 2.5 sur les troubles du développement.

### Règle particulière

L'enfant n'est pas présumé handicapé antérieurement à la première mesure fiable de l'audition.

## 1.3 L'appareil locomoteur

### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il présente une paralysie complète du plexus brachial ;

b) son ou ses pieds bots nécessitent plusieurs interventions chirurgicales et il est âgé de deux ans ou moins ;

c) il est âgé de plus de trois ans et ses limites motrices l'obligent à utiliser un fauteuil roulant ou une marchette ;

d) il est atteint de nanisme achondroplasique et sa taille est inférieure au 3<sup>e</sup> percentile ;

e) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 <sup>o</sup> -Il a une malformation ou une agénésie touchant le système musculo-squelettique. A. 2 <sup>o</sup> -Il est atteint de nanisme.	B. 1 <sup>o</sup> -Il est âgé de moins de cinq ans et sa capacité de maintien des positions assise et debout, de manipulation des objets ou de déplacement sont moindres que celles de la moyenne des enfants en santé ayant la moitié de son âge.
A. 3 <sup>o</sup> -Il a une maladie neuro-musculaire. A. 4 <sup>o</sup> -Il a une infirmité motrice cérébrale.	B. 2 <sup>o</sup> -Il est âgé de deux ans ou plus et il a une déficience à un membre supérieur qui entraîne une préhension inefficace d'une main ou empêche les activités de la vie quotidienne bimanuelles.
A. 5 <sup>o</sup> -Il a une myopathie. A. 6 <sup>o</sup> -Il a une arthropathie. A. 7 <sup>o</sup> -Il a une séquelle d'une maladie ou d'un traumatisme qui entraîne des limites motrices.	B. 3 <sup>o</sup> -Il est âgé de cinq ans ou plus et il est incapable de marcher dans les lieux de fréquentation nécessaire, et de marcher ou d'utiliser le transport en commun pour s'y rendre; les anomalies et les limites décrites dans le rapport de l'expert impliquent que l'enfant a besoin d'une aide humaine, d'un appareillage spécial, d'un transport adapté ou d'un milieu adapté pour sa scolarisation.
	B. 4 <sup>o</sup> -Il est âgé de cinq ans ou plus et ses limites de la préhension ou de la coordination sont telles qu'il ne peut s'alimenter ou s'habiller ou qu'il prend un temps excessif pour le faire, de sorte qu'une aide humaine ou un appareillage spécial est nécessaire.
	B. 5 <sup>o</sup> -Il doit subir plusieurs interventions thérapeutiques spécialisées à cause de ses limites de sorte que la fréquence des soins spécifiques reçus à l'extérieur du domicile est supérieure à deux fois par mois.

### Méthodes d'évaluation

Le rapport de l'expert doit comprendre le diagnostic, confirmé par des constats significatifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale, ainsi que l'évaluation des capacités et des incapacités motrices de l'enfant, compte tenu de son âge.

Les anomalies du tonus musculaire, du contrôle moteur, des amplitudes articulaires, de la coordination et de l'équilibre, de la force musculaire et de l'endurance doivent être décrites et commentées en fonction des limites qu'elles entraînent pour le maintien des postures et pour les activités locomotrices, exploratrices et manipulatoires.

### 1.4 La fonction respiratoire

#### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il reçoit une oxygénothérapie quotidienne à domicile;

b) il a une bronchodysplasie qui requiert l'usage quotidien d'une médication bronchodilatatrice;

c) il a une malformation de la cage thoracique ou un syndrome restrictif qui réduit sa capacité vitale à 50 % ou moins de la capacité vitale normale selon sa taille; la mesure de la capacité vitale doit être faite alors que l'état est stable, en dehors de toute infection ou décompensation aiguës;

d) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 <sup>o</sup> -Il est âgé de moins de deux ans et il est traité depuis au moins trois mois selon les recommandations du Comité sur l'asthme de la Société canadienne de thoracologie.	B. 1 <sup>o</sup> -Il est âgé de moins de deux ans et reçoit une médication quotidienne six mois par année ou plus, administrée par nébulisation humide pour des raisons médicales qui empêchent l'usage d'un aérosol-doseur.
A. 2 <sup>o</sup> -Il est âgé de deux ans ou plus et il est traité pour l'asthme depuis au moins six mois selon les recommandations du Comité sur l'asthme de la Société canadienne de thoracologie.	B. 2 <sup>o</sup> -Malgré un traitement préventif adéquat, il a subi, durant les douze derniers mois, au moins trois épisodes de décompensation grave traités lors d'hospitalisations de plus de 48 heures ou par l'administration de corticostéroïdes oraux pendant plus de sept jours.

Cas A	Cas B
	B. 3 <sup>o</sup> -Malgré l'inhalation de 1 000 µg/jour ou 20 µg/Kg/jour de bécloéthasone par aérosol-doseur ou l'équivalent, son asthme n'est pas maîtrisé et il présente au moins six mois par année, soit des symptômes qui le limitent, soit un état qui requiert un dosage plus élevé de stéroïdes en inhalation ou l'ajout d'une autre médication dont les effets secondaires potentiels exigent une surveillance médicale étroite.

### Méthodes d'évaluation

Le rapport médical doit indiquer la médication prescrite et son dosage, la fréquence des visites médicales et des épisodes de décompensation, le poids et la taille de l'enfant, ainsi que la présence d'irritants respiratoires évitables dans son milieu. Lorsque des allergènes respiratoires compliquent la maîtrise de l'asthme, les rapports des tests d'allergie doivent être joints au rapport médical.

Le fait que l'asthme n'est pas maîtrisé doit être démontré dans le rapport médical, selon les mesures possibles à l'âge de l'enfant, par des renseignements concernant la fréquence des symptômes nocturnes, la fréquence des besoins en bronchodilatateurs, la variabilité du débit expiratoire de pointe, les résultats des tests de provocation bronchique et de fonction respiratoire effectués en dehors d'épisodes infectieux ou allergiques. La prise préventive d'un bronchodilatateur avant un exercice n'est pas considérée dans l'évaluation du besoin quotidien.

Un dossier pharmaceutique confirmant les différents médicaments achetés au cours de la dernière année et leurs quantités doit être joint au rapport médical.

Lorsqu'un nébuliseur doit être utilisé, le rapport médical doit décrire les difficultés rencontrées avec l'usage d'un aérosol-doseur ou d'un autre mode d'administration.

### 1.5 La fonction cardio-vasculaire

#### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il a une cardiopathie qui requiert un traitement digitalo-diurétique et il est âgé de trois ans ou moins ;

b) de la naissance jusqu'à la fin des deux ans qui suivent la correction chirurgicale, s'il est né avec une hypoplasie du coeur gauche, une transposition des gros vaisseaux, une atrésie pulmonaire ou une tétralogie ;

c) il a une valvulopathie et reçoit un traitement anti-coagulant ;

d) il a un stimulateur cardiaque, et des complications relatives au site d'implantation nécessitent deux interventions ou plus pendant l'année ;

e) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 <sup>o</sup> -Il a une malformation cardiaque non corrigée chirurgicalement.	B. 1 <sup>o</sup> -Malgré la médication, il souffre de symptômes au repos ou à l'effort léger qui nuisent aux activités de la vie quotidienne.
A. 2 <sup>o</sup> -Il a une malformation cardiaque corrigée chirurgicalement de façon palliative.	B. 2 <sup>o</sup> -Il a un retard de croissance important : poids ou taille inférieur au 3 <sup>e</sup> percentile ou baisse persistante de la courbe du poids ou de la taille de plus de 15 percentiles.
A. 3 <sup>o</sup> -Il a un trouble du rythme cardiaque.	B. 3 <sup>o</sup> -La détérioration progressive de sa condition cardio-vasculaire requiert une intervention chirurgicale et les activités de la vie quotidienne en sont affectées, ou les soins requis imposent des contraintes importantes à son entourage.
A. 4 <sup>o</sup> -Il a une insuffisance cardiaque.	B. 4 <sup>o</sup> -Il a besoin d'un suivi médical au moins mensuel pour ajuster son traitement médicamenteux en fonction de la réponse thérapeutique et des variations de son poids.

### Méthodes d'évaluation

Le rapport médical qui établit la déficience de la fonction cardio-vasculaire doit indiquer le diagnostic, le niveau d'activité qui déclenche la cyanose, la dyspnée ou la tachycardie et inclure une courbe staturo-pondérale.

## Exclusion

L'enfant qui a une malformation ou une maladie cardiaque sans traitement actif, qui n'implique que des restrictions médicalement prescrites ou des limites pour la pratique des sports, n'est pas présumé handicapé.

### 1.6 Les anomalies du système nerveux

#### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il a le syndrome de Lennox Gastaut ;
- b) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 <sup>o</sup> -Il est atteint d'une épilepsie et suit un traitement anticonvulsivant depuis plus de six mois.	B. 1 <sup>o</sup> -Malgré la médication, il a plus d'une crise partielle par semaine.
A. 2 <sup>o</sup> -Il a le syndrome de Gilles de la Tourette.	B. 2 <sup>o</sup> -Malgré la médication, il a plus d'un épisode de convulsions généralisées tous les deux mois.
A. 3 <sup>o</sup> -Il a subi un traumatisme crânio-cérébral avec coma.	B. 3 <sup>o</sup> -Malgré la médication, ses tics persistants perturbent de façon importante les activités de la vie quotidienne.
	B. 4 <sup>o</sup> -Les effets secondaires de la médication perturbent de façon importante les activités de la vie quotidienne.
	B. 5 <sup>o</sup> -Il ne peut fréquenter la garderie ou l'école sans être accompagné.

#### Méthodes d'évaluation

Le diagnostic des déficiences du système nerveux doit être confirmé par la description des anomalies objectives décelées par un examen physique, l'analyse d'un prélèvement, l'imagerie médicale ou l'électrophysiologie.

Dans le cas du syndrome de Gilles de la Tourette, le rapport de l'expert doit décrire les tics observés et indiquer depuis quel âge ils se manifestent et à quelle fréquence. Une évaluation psychiatrique doit être jointe au rapport.

## Règles particulières

Lorsqu'une dysfonction du système nerveux central est la cause supposée d'un trouble cognitif, comportemental ou de la communication ou de dyslexie, il est fait application des dispositions des tableaux 2.1 à 2.5 sur les troubles du développement.

Lorsque la déficience du système nerveux se manifeste par un retard psychomoteur, il est fait application des dispositions du tableau 2.1 sur le retard psychomoteur.

Lorsque les conséquences de la déficience du système nerveux sont principalement motrices, il est fait application des dispositions du tableau 1.3 sur les déficiences de l'appareil locomoteur.

### 1.7 L'alimentation et la digestion

#### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il reçoit une hyperalimentation par tube de gavage naso-gastrique ;
- b) il suit une diète sans gluten ;
- c) il a une colostomie ou une iléostomie ;
- d) il a une imperforation anale congénitale et est âgé de deux ans ou moins ;
- f) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 <sup>o</sup> -Il a une malformation ou une maladie des voies digestives.	B. 1 <sup>o</sup> -Sa diète comporte des restrictions qui imposent des contraintes importantes à son entourage.
A. 2 <sup>o</sup> -Il a une dyspraxie oro-pharyngée.	B. 2 <sup>o</sup> -Sa fonction de déglutition ou de mastication est perturbée de telle sorte qu'il requiert des services professionnels en ergothérapie ou en orthophonie.



Cas A	Cas B
A. 3 <sup>o</sup> -Il a une maladie inflammatoire de l'intestin.	B. 3 <sup>o</sup> -Sa maladie est non maîtrisée par la médication et il présente des troubles digestifs, une atteinte de l'état général ou une anémie symptomatique qui limite les activités de la vie quotidienne pendant plus de trois mois par année.
	B. 4 <sup>o</sup> -Le nombre total de jours d'hospitalisation causés par la maladie inflammatoire intestinale et les complications dépasse un mois par année.
	B. 5 <sup>o</sup> -Il doit faire plus de dix visites par an dans un établissement de santé ou chez le médecin à cause des décompensations de sa maladie inflammatoire intestinale, des manifestations extradiigestives, des examens endoscopiques, des tests biologiques et des ajustements thérapeutiques.

### Méthodes d'évaluation

Le diagnostic d'une déficience relative à l'alimentation doit être confirmé, selon le cas, par le rapport de l'ergothérapeute ou de l'orthophoniste, par les résultats datés des tests biologiques perturbés, par les notes du médecin traitant sur l'évolution, par les dates d'hospitalisation et par la courbe staturo-pondérale.

### Exclusion

L'enfant qui a une intolérance au lactose ou aux protéines bovines n'est pas présumé handicapé.

#### 1.8 Les fonctions rénale et urinaire

##### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il a une insuffisance rénale chronique et subit une dialyse ;
- b) il utilise quotidiennement un cathéter vésical ;
- c) il a une vésicostomie ou une urétérostomie ;

d) il est âgé de cinq ans ou plus et son incontinence diurne requiert quotidiennement des soins et des produits hygiéniques.

### Exclusion

L'enfant qui reçoit une antibiothérapie préventive à cause d'un reflux vésico-urétéral n'est pas présumé handicapé.

#### 1.9 Les anomalies métaboliques ou héréditaires

##### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il a une hémoglobinopathie de type SC, SS ou Sβ-thalassémie avec anémie falciforme et est âgé de moins de sept ans ;
- b) il suit une diète pauvre en phénylalanine pour une phénylcétonurie et est âgé de moins de sept ans ;
- c) il a une mucopolysaccharidose de type Hunter ou Hurler ;
- d) il a la maladie de Gaucher, forme infantile ;
- e) il a une galactosémie ;
- f) il a une tyrosimémie ;
- g) il a une leucinose ;
- h) il a une acidose lactique ;
- i) il a une fibrose kystique avec atteinte pulmonaire et digestive sous traitement enzymatique continu ;
- j) il a une hémophilie avec activité du facteur VIII ou IX inférieure à 1 % ;
- k) il reçoit une insulinothérapie quotidienne ;
- l) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 <sup>o</sup> -Il a une maladie métabolique qui entraîne un déficit d'un métabolite essentiel.	B. 1 <sup>o</sup> -Il risque de développer une décompensation grave lors d'un jeûne de quelques heures, d'une fièvre ou d'une infection bénigne, ce qui nécessite des soins précis sous surveillance médicale.

Cas A	Cas B
A. 2 <sup>o</sup> -Il a une maladie métabolique qui entraîne une accumulation de métabolites toxiques.	B. 2 <sup>o</sup> -Il doit se nourrir de protéines, de lipides ou de glucides d'un type particulier ou dans des proportions étroitement surveillées, ce qui l'empêche de se nourrir comme son entourage.
A. 3 <sup>o</sup> -Il a une maladie métabolique qui entraîne une insuffisance de la production énergétique.	B. 3 <sup>o</sup> -Le suivi médical et paramédical spécifique à la maladie, aux décompensations et à la prévention des conséquences sur le développement est au moins mensuel.
	B. 4 <sup>o</sup> -La fatigabilité limite les activités de la vie quotidienne.

### Exclusion

L'enfant qui présente une anomalie métabolique qui est corrigée par la prise d'un médicament, d'une vitamine, d'un supplément alimentaire ou par l'exclusion simple d'un aliment n'est pas présumé handicapé.

### Règles particulières

Lorsque la déficience d'origine métabolique ou génétique se manifeste par un retard psychomoteur, il est fait application des dispositions du tableau 2.1 sur le retard psychomoteur.

1.10 Les anomalies du système immunitaire et les néoplasies

### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il suit une chimiothérapie ou une radiothérapie pour une leucémie ou un cancer;
- b) il a le sida et son état impose des contraintes importantes à son entourage;
- c) il suit un traitement immunosuppresseur pour une maladie auto-immune ou à la suite de la transplantation d'un organe;
- d) il a des allergies alimentaires multiples qui touchent au moins trois groupes d'aliments différents consommés quotidiennement et la gravité des réactions allergiques exige qu'un traitement d'urgence soit constamment disponible.

### Méthodes d'évaluation

Le diagnostic doit être confirmé par les renseignements concernant le type de tumeur, le stade de la maladie et les rapports d'examen biologiques anormaux.

Dans les cas d'allergie, le rapport médical doit décrire les manifestations allergiques antérieures et être accompagné des résultats des tests d'allergie.

### Exclusions

L'enfant allergique à un seul aliment, aux pollens ou aux animaux n'est pas présumé handicapé.

L'enfant dont la tumeur a été complètement enlevée par une opération chirurgicale sans séquelle n'est pas présumé handicapé.

1.11 Les malformations congénitales et les anomalies chromosomiques

### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- 1<sup>o</sup> jusqu'à l'âge de deux ans, s'il est né avec une fissure labiopalatine complète unilatérale ou bilatérale;
- 2<sup>o</sup> il a une trisomie des chromosomes autosomiques, à l'exclusion des mosaïques;
- 3<sup>o</sup> il a une monosomie des chromosomes autosomiques, à l'exclusion des mosaïques.

### Méthodes d'évaluation

Le diagnostic doit être confirmé par une description de la malformation. Lorsqu'il s'agit d'un syndrome pour lequel les malformations ou le degré de l'atteinte ne sont pas uniformes chez tous les porteurs, les anomalies que présente l'enfant et leurs conséquences fonctionnelles doivent être mentionnées dans le rapport de l'expert.

Dans le cas des anomalies chromosomiques mentionnées ci-dessus, le résultat de l'examen du caryotype est suffisant.

### Exclusion

L'enfant qui a une fissure du palais mou ou une fissure labiale avec encoche alvéolaire n'est pas présumé handicapé.

## 2. TROUBLES DU DÉVELOPPEMENT

### 2.1 Le retard psychomoteur

#### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 s'il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 <sup>o</sup> -Il a un retard dans la plupart des domaines du développement, ce qui requiert un programme spécialisé de stimulation.	B. 1 <sup>o</sup> -Il est âgé de moins de deux ans et ses habiletés dans au moins deux domaines du développement sont celles acquises, selon l'âge moyen d'acquisition de ces habiletés, par un enfant deux fois plus jeune.
A. 2 <sup>o</sup> -Il a un retard dans la plupart des domaines du développement, ce qui impose des contraintes importantes à son entourage.	B. 2 <sup>o</sup> -Il est âgé de deux à cinq ans et son quotient de développement, évalué par un expert d'après une échelle de développement reconnue, notamment celle de Bayley, de Griffiths ou de Gesell, est inférieur à 70.
	B. 3 <sup>o</sup> -Il est âgé de deux à cinq ans et son quotient intellectuel, évalué par un test psychométrique standardisé, notamment celui de Leiter, de Brigance ou le WPPSI, est inférieur à 70, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90 %.

#### Méthodes d'évaluation

Le diagnostic de retard psychomoteur doit être confirmé par une évaluation des habiletés acquises par l'enfant dans les principaux domaines du développement, soit la maîtrise corporelle, l'autonomie, la communication, le langage et les interactions sociales. L'âge moyen de l'acquisition des habiletés dans ces différents domaines du développement est l'âge indiqué dans l'un des ouvrages suivants :

— WEBER, M.L., Dictionnaire de thérapie pédiatrique, Montréal/Paris, Les Presses de l'Université de Montréal/Doin éditeurs, 1995 et, par la suite, l'édition la plus récente ;

— NELSON, W.E., BEHRMAN, R.E., KLIEGMAN, R.M. and ARVIN, A.M., Nelson Textbook of Pediatrics, 15th edition, Philadelphia, W.B. Saunders Company, 1996 et, par la suite, l'édition la plus récente.

Le rapport de l'expert doit permettre de déterminer l'âge de développement ou de situer l'enfant dans les normes intragroupes.

Le quotient de développement s'établit en multipliant par 100 le rapport de l'âge de développement sur l'âge réel.

### 2.2 Le retard mental

#### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> il est âgé de plus de cinq ans et son quotient intellectuel global est de 50 ou moins, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90 % ;

2<sup>o</sup> il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

Cas A	Cas B
A. 1 <sup>o</sup> -Il est âgé de plus de cinq ans et l'évaluation psychométrique montre, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90 %, un quotient intellectuel global égal ou inférieur à 70.	B. 1 <sup>o</sup> -L'évaluation de ses capacités d'adaptation d'après une échelle reconnue, notamment l'Échelle québécoise des comportements adaptatifs (ÉQCA) [MAURICE, P. et al. (1997 et, par la suite, l'édition la plus récente). Manuel technique (97,0). Montréal : UQAM, Département de psychologie] ou celle de Vineland, le situe à deux écarts types ou plus sous la moyenne.
A. 2 <sup>o</sup> -Il est âgé de plus de cinq ans et l'évaluation psychométrique montre, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90 %, un rang centile de deux ou moins.	B. 2 <sup>o</sup> -Il a un déficit dans au moins deux des domaines du fonctionnement adaptatif suivants : la communication, les soins personnels, les compétences domestiques, les habiletés sociales, l'utilisation des ressources communautaires, l'autonomie, les aptitudes scolaires fonctionnelles, les loisirs, le travail, la santé et la sécurité.
A. 3 <sup>o</sup> -Il est âgé de plus de cinq ans et l'évaluation psychométrique le situe à deux écarts types ou plus sous la moyenne.	B. 3 <sup>o</sup> -Les difficultés comportementales, émotionnelles et sociales, décrites par l'expert, limitent de façon importante les activités de la vie quotidienne ou imposent des contraintes importantes à son entourage.

Cas A	Cas B
	B. 4 <sup>o</sup> -Il est âgé de douze ans ou moins et ses acquisitions scolaires sont moindres que celles d'un enfant de moins des deux tiers de son âge.

### Méthodes d'évaluation

Le diagnostic de retard mental doit être confirmé par des tests psychométriques standardisés effectués dans l'année précédant la demande et, en particulier dans la zone frontière, par l'évaluation du comportement adaptatif d'après une échelle reconnue, notamment l'Échelle québécoise des comportements adaptatifs (ÉQCA) [MAURICE, P. et al. (1997 et, par la suite, l'édition la plus récente). Manuel technique (97,0). Montréal: UQAM, Département de psychologie] ou celle de Vineland.

### Exclusion

L'enfant dit « handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » d'après les critères du ministère de l'Éducation n'est pas présumé handicapé, à moins qu'une évaluation démontre qu'il remplit les conditions du présent règlement. Ces critères sont énoncés dans: Ministère de l'Éducation, *Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAM): Définitions*, 2000, et, par la suite, l'édition la plus récente.

### 2.3 Les troubles envahissants du développement

#### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il ne peut fréquenter la garderie ou l'école sans être accompagné;
- b) il fréquente un centre psychiatrique de jour;
- c) sa garde et son éducation à domicile imposent des contraintes importantes à son entourage qui résultent de son trouble.

### Méthodes d'évaluation

Le diagnostic de trouble envahissant du développement doit être confirmé par un rapport d'évaluation psychiatrique ou multidisciplinaire qui fait référence aux critères diagnostiques du Manuel diagnostique et

statistique des troubles mentaux DSM-IV (American Psychiatric Association, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Éditions Masson, 1996 et, par la suite, l'édition la plus récente).

### 2.4 Les troubles du langage

#### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il est âgé de moins de cinq ans et ses habiletés langagières correspondent à celles d'un enfant de moins de la moitié de son âge;
- b) il est âgé de plus de trois ans et ne parle pas;
- c) il est âgé de plus de six ans et son langage parlé est la plupart du temps inintelligible pour un adulte non familier;
- d) il obtient, à partir de tests standardisés d'évaluation des aspects phonologique, sémantique, morphosyntaxique et pragmatique passés durant la dernière année un résultat inférieur au 2<sup>e</sup> percentile et aucun résultat supérieur au 10<sup>e</sup> percentile sur le plan réceptif ou sur le plan expressif;
- e) il a un quotient intellectuel verbal inférieur à 70, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90 %;

f) l'évaluation de ses capacités d'adaptation d'après une échelle reconnue, notamment l'Échelle québécoise des comportements adaptatifs (ÉQCA) [MAURICE, P. et al. (1997 et, par la suite, l'édition la plus récente). Manuel technique (97,0). Montréal: UQAM, Département de psychologie] ou celle de Vineland, le situe à deux écarts types ou plus sous la moyenne dans les domaines de la communication et de la socialisation;

g) il est âgé de douze ans ou moins et son trouble du langage retarde ses acquisitions scolaires, qui sont moindres que celles d'un enfant de moins des deux tiers de son âge.

### Méthodes d'évaluation

Le trouble du langage doit être confirmé par des tests standardisés spécifiques au langage. Les résultats doivent situer l'enfant dans son groupe et l'intervalle de confiance doit être indiqué. Lorsque les tests ne peuvent être utilisés, le rapport d'évaluation doit décrire les habiletés acquises et la déviance observée dans l'apprentissage du code linguistique et citer des exemples concrets de l'utilisation du langage dans les activités de la vie quotidienne de l'enfant.

L'évaluation doit démontrer que le trouble de langage n'est pas secondaire à une déficience auditive, à une insuffisance intellectuelle ou à un trouble envahissant du développement. Les résultats de l'audiogramme et de l'évaluation intellectuelle et comportementale doivent être rapportés.

Si le trouble du langage est associé à une déficience auditive, à une insuffisance intellectuelle ou à un trouble envahissant du développement, il est fait application des dispositions du tableau 1.2 sur l'audition, du tableau 2.2 sur le retard mental ou du tableau 2.3 sur les troubles envahissants du développement.

L'évaluation neurologique qui ne démontre pas d'anomalie à l'examen somatique ou de lésion visible par l'imagerie médicale ou l'électrophysiologie n'est pas considérée pour la détermination de l'importance du handicap qu'entraîne le trouble du langage.

### Exclusions

L'enfant âgé de moins de six ans qui n'a pas subi une évaluation multidisciplinaire sur le plan cognitif, en particulier en ce qui concerne l'acquisition de la pensée symbolique, les habiletés verbales et non verbales et l'intégrité des fonctions sensorielles, n'est pas présumé handicapé en raison d'un trouble spécifique du langage.

L'enfant âgé de six ans ou plus qui n'a pas subi d'évaluation des aptitudes verbales et non verbales, au moyen de tests psychométriques standardisés choisis ou adaptés aux difficultés langagières, n'est pas présumé handicapé en raison d'un trouble spécifique du langage.

---

## 2.5 Les troubles du comportement

---

### Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

*a)* il suit une psychothérapie au moins mensuelle depuis au moins six mois et le thérapeute prévoit qu'elle devra se poursuivre au moins mensuellement pour une durée totale d'au moins une année ;

*b)* il ne peut fréquenter la garderie ou l'école sans être accompagné.

### Méthodes d'évaluation

Le trouble du comportement doit être confirmé par un rapport d'évaluation psychiatrique qui décrit la nature et la gravité du trouble et ses conséquences sur l'entourage de l'enfant et dans sa vie scolaire et sociale. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre à la Régie des rentes du Québec d'évaluer la gravité de l'état. Les recommandations thérapeutiques doivent être indiquées.

### Exclusion

L'enfant qui a un déficit d'attention, avec ou sans hyperactivité, traité seulement par une médication n'est pas présumé handicapé. ».

**64.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences\*

Loi sur les licences

(L.R.Q., c. L-3, a. 5, 1<sup>er</sup> al., par. *d* et 2<sup>e</sup> al. et a. 144 ; 2005, c. 1, a. 307)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur les licences est modifié par l'addition, après l'article 15, du suivant :

« **16.** Le présent règlement cesse de s'appliquer à l'égard :

1<sup>o</sup> d'une boisson alcoolique qu'un détaillant acquiert après le 31 août 2004 ;

2<sup>o</sup> d'une boisson alcoolique qu'un détaillant fabrique à une date quelconque et dont il dispose pour consommation dans son établissement après le 31 août 2004. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur les licences (R.R.Q., 1981, c. L-3, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1155-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5456). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

## Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale\*

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 9.0.6, 1<sup>er</sup> al., par 4<sup>o</sup>, 96,  
1<sup>er</sup> al. et 97)

**1.** L'article 7R5 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « , 1029.8.30 ».

**2.** 1. L'article 7R7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> et après « 167 », de « 350.7.3, 350.15, 350.16 »,.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 7R7 de ce règlement :

1<sup>o</sup> « 350.7.3 », a effet depuis le 20 décembre 2001 ;

2<sup>o</sup> « 350.15, 350.16 », a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

**3.** L'article 7R13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « le poste de directeur des Enquêtes — Québec ou le poste de directeur des Enquêtes — Montréal » par « un poste de directeur » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 6.7, 13.5 et 13.4.3 » par « 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 13.4.3 et 13.5 » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 40.4, 40.5, 50.0.6 et 50.0.9 » par « 16, 23.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 40.4, 40.5, 50.0.6, 50.0.9 et 50.0.10 ».

**4.** L'article 7R14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « le poste de chef du Service des divulgations volontaires, un poste de chef de service d'inspection, un poste de chef de service d'enquête sur les fraudes ou un poste de chef de service d'enquête sur les fraudes et d'activités en relation avec les corps policiers à la Direction des enquêtes — Québec ou à la Direction des enquêtes — Montréal, » par « un poste de chef de service » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après le mot « articles », de « 17.9.1 »,.

**5.** L'article 7R16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7R16.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du Courrier (Montréal) ou un poste de directeur de la gestion des dossiers à la Direction principale du traitement massif ou un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de réception et de dépouillement du courrier ou celui de chef du Service de traitement systématique, d'appariement et de mise en lots à la Direction du courrier (Montréal) ou qui occupe le poste de chef du Service de gestion des dossiers de particuliers et de mise à jour des fichiers ou celui de chef du Service de l'accès à l'information et de la gestion des dossiers de particuliers dans l'une des directions de la gestion des dossiers à la Direction principale du traitement massif au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 42, 58.1, 71 et 86 de la Loi. ».

**6.** L'article 7R17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le poste de directeur de l'Encaissement à la Direction centrale du traitement — Québec ou celui de directeur de l'Encaissement à la Direction centrale du traitement — Montréal » par « un poste de directeur de l'encaissement à la Direction principale du traitement massif ».

**7.** 1. L'article 7R20 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « , 55 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2004.

**8.** L'article 7R22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, de « l'article 1001 » par « les articles 1001, 1033.2, 1033.5, 1033.6, 1033.7, 1033.9 et 1033.10 ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R23, du suivant :

« **7R23.1.** Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés aux articles 7R18 à 7R23 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de ces articles. ».

**10.** 1. La sous-section 4 de la sous-section I de la section II de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004.

\* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n<sup>o</sup> 711-2004 du 30 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3385). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

**11.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé « Direction générale de la Capitale-Nationale et des régions » de la sous-section 4 de la sous-section I de la section II de ce règlement, de ce qui suit :

« **§§4.1.** *Direction générale des particuliers*

**§§4.1.1.** *Direction principale des pensions alimentaires*

**7R57.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des Pensions alimentaires, un poste de directeur des pensions alimentaires ou un poste de chef de service de gestion des ordonnances ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en gestion des pensions alimentaires à la Direction principale des pensions alimentaires au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 794 et 1326 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) relativement à la dénonciation d'une créance au Curateur public ;

2<sup>o</sup> les articles 5, 8, 13, 16, 19, 22, 23, 29, 31, 34, 36, 37, 46, 48, 53 et 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2) ;

3<sup>o</sup> l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4, 2<sup>e</sup> supplément).

Un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa est également autorisé à signer les documents requis pour renoncer, à l'avance, à l'application des articles 795 et 796 du Code civil du Québec relativement à la publicité de l'inventaire, à l'application de l'article 806 de ce code relativement à la reddition de compte annuelle, à l'application de l'article 811 de ce code relativement à l'homologation de la proposition de paiement par le tribunal, à l'application de l'article 822 de ce code relativement à la publicité de la clôture du compte et à l'application de l'article 1330 de ce code relativement à la publicité de l'avis de clôture.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa.

**7R57.2.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste d'agent de bureau à la Direction principale des pensions alimentaires au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis

pour l'application de l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4, 2<sup>e</sup> supplément).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de la disposition mentionnée au premier alinéa.

**§§4.1.2.** *Direction principale de la cotisation des particuliers*

**7R57.3.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal de la Cotisation des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.5 et 7R57.6, aux articles 7R57.7 et 7R57.8 et au premier alinéa de l'article 7R57.9 ;

2<sup>o</sup> l'article 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 435, 444, 525 et 527.1, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et l'article 752.0.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R57.4.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Comptabilisation et de la non-production des déclarations de particuliers à la Direction principale de la cotisation des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.5 et 7R57.6.

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 39 et 94.1 de la Loi et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R57.5.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction de la comptabilisation et de la non-production des déclarations de particuliers à la Direction principale de la cotisation des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R57.6 ;

2° les articles 36 et 86 de la Loi;

3° les articles 776.33, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

4° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 39 et 94.1 de la Loi et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

**7R57.6.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau dans la Direction de la comptabilisation et de la non-production des déclarations de particuliers à la Direction principale de la cotisation des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 12.2, 30, 30.1, 31, 39, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2° les articles 519.1, 520, 520.1, 522, 752.0.7 et 752.0.16, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 39 et 94.1 de la Loi et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

**7R57.7.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur de la cotisation des particuliers à la Direction principale de la cotisation des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R57.8 et au premier alinéa de l'article 7R57.9;

2° les articles 34, 35, 35.5 et 35.6 de la Loi;

3° l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64);

4° les articles 7.3, 325, 359.12.1, 361, 581 et 752.0.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

5° le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

**7R57.8.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans l'une des directions de la cotisation des particuliers à la Direction principale de la cotisation des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R57.9;

2° l'article 36, l'article 37.1 relativement au refus d'une demande d'inscription pour transmettre par voie télématique une déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et les articles 39, 42, 71 et 86 de la Loi;

3° l'article 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 435, 444, 519.1, 520, 525 et 527.1, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts;

4° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4).

**7R57.9.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau dans l'une des directions de la cotisation des particuliers à la Direction principale de la cotisation des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 31, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2° les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 752.0.7, 752.0.16 et 776.33 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).



Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi.

#### §§4.1.3. Directions régionales des particuliers

**7R57.10.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur régional des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.13 à 7R57.16 ;

2<sup>o</sup> l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17) ;

3<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4).

**7R57.11.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur dans l'une des directions régionales des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.13 à 7R57.16.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R57.12.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la clientèle des particuliers et du contrôle fiscal dans l'une des directions régionales des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.13 à 7R57.16.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ainsi que pour l'application de l'article 7.0.6, du deuxième alinéa de l'article 678 et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R57.13.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Centre d'assistance aux services à la clientèle des particuliers ou un poste de chef de service à la clientèle des particuliers dans l'une des directions régio-

nales des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R57.14 ;

2<sup>o</sup> les articles 21, 30.1, 34, 35, 35.5, 36, 39, 42, 71 et 86 de la Loi ;

3<sup>o</sup> l'article 2654 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

4<sup>o</sup> l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ;

5<sup>o</sup> les articles 7.3, 42.15 et 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 359.10, 359.12.1, 361, 435, 444, 500, 519.1, 520, 522, 525, 527.1 et 581, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

6<sup>o</sup> le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) ;

7<sup>o</sup> l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 66 du Code de procédure pénale ainsi que pour l'application de l'article 7.0.6, du deuxième alinéa de l'article 678 et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

**7R57.14.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau dans le Centre d'assistance aux services à la

clientèle des particuliers, dans l'un des services à la clientèle des particuliers ou dans l'un des services à la clientèle des particuliers et du contrôle fiscal à l'intérieur de l'une des directions régionales des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 12.2, 30, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

2<sup>o</sup> les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

3<sup>o</sup> les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

**7R57.15.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service du contrôle fiscal dans l'une des directions régionales des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R57.16 ;

2<sup>o</sup> les articles 21, 30.1, 34, 35, 35.5, 36, 39, 42, 71 et 86 de la Loi ;

3<sup>o</sup> les articles 7.3 et 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 359.12.1, 361, 435, 444, 500, 519.1, 520, 522, 525, 527.1 et 581, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, l'article 771.1.4, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1, 898.1, 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

4<sup>o</sup> le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) ;

5<sup>o</sup> l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts.

**7R57.16.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale dans l'un des services du contrôle fiscal à l'intérieur de l'une des directions régionales des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 12.2, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

2<sup>o</sup> les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) ;

3<sup>o</sup> les articles 7.0.6, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 752.0.7, 752.0.16 et 776.33 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 7R57.1 à 7R57.3 et les articles 7R57.5 à 7R57.16 de ce règlement, a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004. Toutefois, pour la période commençant le 1<sup>er</sup> mai 2004 et se terminant le 11 octobre 2004 :

1<sup>o</sup> l'article 7R57.5 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant les mots « un poste de chef de service à la Direction de la comptabilisation et de la » et les mots « un poste mentionné » par, respectivement, les mots « le poste de chef du Service de comptabilisation et de » et les mots « le poste mentionné » ;

2<sup>o</sup> l'article 7R57.6 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant les mots « la Direction de la comptabilisation et de la » par les mots « le Service de comptabilisation et de » ;

3<sup>o</sup> les articles 7R57.12 à 7R57.14 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doivent se lire en y remplaçant les mots « clientèle des particuliers » par le mot « clientèle ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7R57.4 de ce règlement, a effet depuis le 12 octobre 2004.

**12.** 1. La sous-section 5 de la sous-section I de la section II de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004.

**13.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé «Direction générale de la métropole» de la sous-section 5 de la sous-section I de la section II de ce règlement, de ce qui suit:

«§5.1. *Direction générale des entreprises*

§§5.1.1. *Direction principale de la cotisation des entreprises*

**7R78.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal de la Cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées à l'article 7R78.2, au premier alinéa de l'article 7R78.3, à l'article 7R78.4, au premier alinéa des articles 7R78.5 à 7R78.8 et à l'article 7R78.9;

2<sup>o</sup> les articles 17.2, 17.3 et 17.4 de la Loi;

3<sup>o</sup> l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);

4<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 647 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R78.2.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Cotisation des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.3 et à l'article 7R78.4.

Le fonctionnaire mentionné au premier alinéa, qui est désigné par le ministre pour agir en lieu et place du commissaire aux fins de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, est également autorisé à signer, dans les limites de ses attributions, les documents requis pour l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de cette entente.

**7R78.3.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans la Direction de la cotisation des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées à l'article 7R78.4;

2<sup>o</sup> les articles 12.2, 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1, 71 et 86 de la Loi;

3<sup>o</sup> les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64);

4<sup>o</sup> les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

5<sup>o</sup> les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

6<sup>o</sup> l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

7<sup>o</sup> les articles 75.1, 202, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 433.9, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

8<sup>o</sup> l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992;

9<sup>o</sup> les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

10<sup>o</sup> les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi et des articles 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

**7R78.4.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion

financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau dans la Direction de la cotisation des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 30.1, 31, 31.1, 42 et 94.1 de la Loi.

**7R78.5.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Cotisation des sociétés à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.6 à 7R78.8 et à l'article 7R78.9.

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R78.6.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Cotisation des employeurs à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.8 et à l'article 7R78.9;

2<sup>o</sup> les articles 359.12.1, 361, 500, 527.1, 581, 726.6.2 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

3<sup>o</sup> le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001 et 1016 de la Loi sur les impôts.

**7R78.7.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans la Direction de la cotisation des sociétés à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.8 et à l'article 7R78.9;

2<sup>o</sup> l'article 37.1 de la Loi relativement au refus d'une demande d'inscription pour transmettre par voie télématique une déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, de l'article 7.0.6 et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

**7R78.8.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans la Direction de la cotisation des employeurs à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées à l'article 7R78.9;

2<sup>o</sup> les articles 12.2, 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30, 34, 35.5, 35.6, 39, 58.1, 71 et 86 de la Loi;

3<sup>o</sup> les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64);

4<sup>o</sup> les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

5<sup>o</sup> les articles 21.22, 21.24 et 85.6, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

6<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

7<sup>o</sup> l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

8<sup>o</sup> l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, de l'article 7.0.6 et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

**7R78.9.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau dans la Direction de la cotisation des sociétés ou dans la Direction de la cotisation des employeurs à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 30.1, 31, 31.1, 42 et 94.1 de la Loi ;

2<sup>o</sup> les articles 7.0.6, 84.1, 85, 98, 165.4, 195, 216, 519.1, 520, 520.1, 522, 752.0.7, 752.0.16 et 771.1.4, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**§§§5.1.2.** *Directions régionales de la vérification des entreprises*

**7R78.10.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur régional de la vérification des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées aux articles 7R78.11 et 7R78.12, au premier alinéa des articles 7R78.13 à 7R78.15 et à l'article 7R78.16 ;

2<sup>o</sup> les articles 17.2, 17.3 et 17.4 de la Loi.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et des articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

**7R78.11.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du Bureau de Toronto à la Direction régionale de la vérification des entreprises (Montréal) au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 21, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1, 71 et 94.1 de la Loi ;

2<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

3<sup>o</sup> les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

4<sup>o</sup> l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17) ;

5<sup>o</sup> les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

6<sup>o</sup> les articles 7.0.6, 85, 98, 195, 216, 361 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

7<sup>o</sup> le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) ;

8<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4) ;

9<sup>o</sup> l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

10<sup>o</sup> l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) ;

11<sup>o</sup> les articles 56, 202 et 383, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 434 et l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;

12<sup>o</sup> les articles 14.1, 33, 35, 36 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 2631 du Code civil du Québec.

**7R78.12.** Un fonctionnaire qui occupe un poste à la Direction régionale de la vérification des entreprises (Capitale-Nationale et Est du Québec) au sein de la Direction générale des entreprises et qui est désigné par le ministre pour agir à titre de commissaire responsable de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de cette entente.

**7R78.13.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur de la vérification dans l'une des directions régionales de la vérification des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.14 et 7R78.15 et à l'article 7R78.16.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R78.14.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de vérification dans l'une ou l'autre des directions de la vérification à l'intérieur de l'une des directions régionales de la vérification des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.15 et à l'article 7R78.16;

2<sup>o</sup> les articles 31.1, 34, 35, 35.5, 36, 39, 42 et 86 de la Loi;

3<sup>o</sup> l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

4<sup>o</sup> l'article 50 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3);

5<sup>o</sup> les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

6<sup>o</sup> l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);

7<sup>o</sup> les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.10, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

8<sup>o</sup> les articles 21.22, 21.24, 359.12.1, 361, 443, 500, 519.1, 520, 525, 527.1, 581 et 726.6.2, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de

l'article 832.23, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3 et 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

9<sup>o</sup> le paragraphe 9 de l'article 130R2 et les articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1);

10<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

11<sup>o</sup> l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

12<sup>o</sup> l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

13<sup>o</sup> les articles 56, 75.1, 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 383, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 433.9, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

14<sup>o</sup> l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992;

15<sup>o</sup> les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

16<sup>o</sup> les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640, R1250.100, R1360.200 et R1450.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001 et 1016 de la Loi sur les impôts et des articles 416, 416.1, 417, 417.1 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

**7R78.15.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale dans l'une des directions régionales de la vérification des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

2<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

3<sup>o</sup> les articles 7.0.6, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4 et 195, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, 1016 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

4<sup>o</sup> les articles 350.23.7, 350.23.9, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts.

**7R78.16.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'évaluateur agréé ou un poste d'agent d'évaluation foncière dans l'une des directions régionales de la vérification des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 71 de la Loi.

**§§§5.1.3.** *Direction principale des services à la clientèle des entreprises*

**7R78.17.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des Services à la clientèle des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.18 à 7R78.20.

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R78.18.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur régional des services à la clientèle des entreprises à la Direction principale des services à la clientèle des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.19 et 7R78.20.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R78.19.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la clientèle des entreprises dans l'une des directions régionales des services à la clientèle des entreprises à la Direction principale des services à la clientèle des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.20 ;

2<sup>o</sup> les articles 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30.1, 31.1, 34, 35, 35.5, 36, 39, 42, 71 et 86 de la Loi ;

3<sup>o</sup> les articles 2631 et 2654 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

4<sup>o</sup> l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ;

5<sup>o</sup> les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

6<sup>o</sup> l'article 1 relativement à la définition de l'expression « organisme artistique reconnu », les articles 21.22, 21.24, 359.10, 359.12.1, 361, 443, 500, 519.1, 520, 522, 525, 527.1, 581, 726.6.2 et 752.0.18, les paragraphes *f* et *g* de l'article 752.0.18.3, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 985.5, 985.6, 985.7, 985.8, 985.8.1, 985.9.4, 985.15, 985.29, 985.31, 985.33 et 985.34, l'article 985.36 relativement à la définition de l'expression « organisme d'éducation politique reconnu », le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1079.3, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

7<sup>o</sup> le paragraphe 9 de l'article 130R2 et les articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1);

8<sup>o</sup> l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

9<sup>o</sup> les articles 75.1, 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2, 418 et 427.6, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 433.9, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

10<sup>o</sup> l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992;

11<sup>o</sup> les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

12<sup>o</sup> les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, de l'article 66 du Code de procédure pénale, des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts, des articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts et des articles 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

**7R78.20.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau dans l'une des directions régionales des services à la clientèle des entreprises à la Direction principale des services à la clientèle des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 12.2, 30, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2<sup>o</sup> les articles 7.0.6, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, 1016 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004. Toutefois, pour la période commençant le 1<sup>er</sup> mai 2004 et se terminant le 11 octobre 2004, la sous-section 5.1 de la sous section I de la section II de ce règlement, doit se lire comme suit :

« §5.1. *Direction générale des entreprises*

§§5.1.1. *Direction principale de la cotisation des entreprises*

**7R78.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal de la Cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées à l'article 7R78.2, au premier alinéa des articles 7R78.3 et 7R78.4 et à l'article 7R78.5;

2<sup>o</sup> les articles 17.2, 17.3 et 17.4 de la Loi;

3<sup>o</sup> l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);

4<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 647 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

**7R78.2.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Comptabilisation et de la Cotisation des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.3 et 7R78.4 et à l'article 7R78.5.



Le fonctionnaire mentionné au premier alinéa, qui est désigné par le ministre pour agir en lieu et place du commissaire aux fins de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, est également autorisé à signer, dans les limites de ses attributions, les documents requis pour l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de cette entente.

**7R78.3.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Cotisation des sociétés, de la Comptabilisation des impôts et de la Conciliation des retenues à la source ou le poste de directeur de la Cotisation des sociétés et des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.4 et à l'article 7R78.5 ;

2<sup>o</sup> les articles 359.12.1, 361, 500, 525, 527.1, 581, 726.6.2 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

3<sup>o</sup> le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001 et 1016 de la Loi sur les impôts.

«**7R78.4.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans l'une des directions de la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées à l'article 7R78.5 ;

2<sup>o</sup> les articles 12.2, 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 39, 58.1, 71 et 86 de la Loi ;

3<sup>o</sup> les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

4<sup>o</sup> les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

5<sup>o</sup> les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

6<sup>o</sup> les articles 21.22, 21.24 et 85.6, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

7<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4) ;

8<sup>o</sup> l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3) ;

9<sup>o</sup> l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

10<sup>o</sup> l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) ;

11<sup>o</sup> les articles 75.1, 202, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 433.9, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;

12<sup>o</sup> l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992 ;

13<sup>o</sup> les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) ;

14<sup>o</sup> les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts et des articles 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

**7R78.5.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau dans l'une des directions de la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 30.1, 31, 31.1, 42 et 94.1 de la Loi ;

2<sup>o</sup> les articles 7.0.6, 84.1, 85, 98, 165.4, 195, 216, 519.1, 520, 520.1, 522, 752.0.7, 752.0.16 et 771.1.4, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

§§§5.1.2. *Bureau de Toronto, Direction des services administratifs et techniques et directions régionales des entreprises*

**7R78.6.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du Bureau de Toronto au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 21, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 39, 58.1, 71 et 94.1 de la Loi ;

2<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

3<sup>o</sup> les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

4<sup>o</sup> l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17) ;

5<sup>o</sup> les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

6<sup>o</sup> les articles 7.0.6, 85, 98, 195, 216, 361 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, l'article 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

7<sup>o</sup> le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) ;

8<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4) ;

9<sup>o</sup> l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

10<sup>o</sup> l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) ;

11<sup>o</sup> les articles 56, 202 et 383, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 434 et l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;

12<sup>o</sup> les articles 14.1, 33, 35, 36 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 2631 du Code civil du Québec.

**7R78.7.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur régional des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.8 à 7R78.11, à l'article 7R78.12, au premier alinéa des articles 7R78.13 à 7R78.15, à l'article 7R78.16 et au premier alinéa des articles 7R78.17 et 7R78.18 ;

2<sup>o</sup> les articles 17.2, 17.3 et 17.4 de la Loi.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et des articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

**7R78.8.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des Particuliers en affaires ou qui occupe un poste de directeur des entreprises, de directeur des services

aux entreprises ou de directeur des sociétés dans l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.9 et 7R78.10, à l'article 7R78.12 et au premier alinéa des articles 7R78.14, 7R78.17 et 7R78.18.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R78.9.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur de la vérification ou un poste de directeur du contrôle fiscal dans l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.13, 7R78.17 et 7R78.18.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R78.10.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur des services à la clientèle dans l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.14 et 7R78.18.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R78.11.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service d'activités relatives aux services financiers, aux sociétés de portefeuille et à la construction à la Direction régionale des entreprises (Montréal) au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 39, 42, 58.1, 71, 86 et 94.1 de la Loi;

2° l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64);

3° l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

4° l'article 50 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3);

5° les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

6° l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);

7° les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.10, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

8° les articles 7.0.6, 21.22, 42.15, 85, 98, 165.4, 195, 216, 361, 519.1, 520 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647, les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3 et 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1016, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1082.13, 1098, 1100, 1102.1 et 1141.7 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

9° le paragraphe 9 de l'article 130R2 et les articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1);

10° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

11° l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3);

12° l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

13° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

14° les articles 56, 75.1, 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 383, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2, 418, 427.5 et 427.6, le paragraphe 1 de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

15° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992;

16° les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

17° les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts et des articles 416, 416.1, 417, 417.1 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

**7R78.12.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service à la clientèle et de vérification ou qui occupe un poste de chef de service dans la Direction des particuliers en affaires ou dans l'une ou l'autre des directions des entreprises, des directions des services aux entreprises ou des directions des sociétés à l'intérieur de l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.13, 7R78.14, 7R78.17 et 7R78.18.

**7R78.13.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de vérification ou qui occupe un poste de chef de service dans l'une ou l'autre des directions de la vérification ou des directions du contrôle fiscal à l'intérieur de l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.17 et 7R78.18;

2° les articles 31.1, 34, 35, 35.5, 36, 39, 42, 71 et 86 de la Loi;

3° l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

4° les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

5° l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);

6° les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.10, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

7° les articles 21.22, 21.24, 359.12.1, 361, 443, 500, 519.1, 520, 525, 527.1, 581 et 726.6.2, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3 et 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

8° le paragraphe 9 de l'article 130R2 et les articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1);

9° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

10° l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3);

11° l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

12° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

13° les articles 56, 75.1, 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 383, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

14° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992;

15° les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

16° les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640, R1250.100, R1360.200 et R1450.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application

de l'article 39 de la Loi, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001 et 1016 de la Loi sur les impôts et des articles 416, 416.1, 417, 417.1 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

**7R78.14.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la clientèle ou qui occupe un poste de chef de service dans l'une ou l'autre des directions des services à la clientèle à l'intérieur de l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.18 ;

2<sup>o</sup> les articles 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30.1, 31.1, 34, 35, 35.5, 36, 39, 42, 71 et 86 de la Loi ;

3<sup>o</sup> les articles 2631 et 2654 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

4<sup>o</sup> l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ;

5<sup>o</sup> les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

6<sup>o</sup> l'article 1 relativement à la définition de l'expression « organisme artistique reconnu », les articles 21.22, 21.24, 359.10, 359.12.1, 361, 443, 500, 519.1, 520, 522, 525, 527.1, 581, 726.6.2 et 752.0.18, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 985.5, 985.6, 985.7, 985.8, 985.8.1, 985.9.4, 985.15, 985.29, 985.31, 985.33 et 985.34, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1079.3, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

7<sup>o</sup> le paragraphe 9 de l'article 130R2 et les articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) ;

8<sup>o</sup> l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3) ;

9<sup>o</sup> l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) ;

10<sup>o</sup> les articles 75.1, 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2, 418, 427.5 et 427.6, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 433.9, le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;

11<sup>o</sup> l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n<sup>o</sup> 1607-92 du 4 novembre 1992 ;

12<sup>o</sup> les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) ;

13<sup>o</sup> les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, de l'article 66 du Code de procédure pénale, des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts, des articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts et des articles 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

**7R78.15.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des Activités spécialisées à la Direction régionale des entreprises (Québec) au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 21, 34, 35, 35.6, 39, 58.1 et 71 de la Loi ;

2<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

3<sup>o</sup> les articles 7.0.6, 85, 98, 195, 216, 361 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1098 et 1100 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

4<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4) ;

5<sup>o</sup> l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

Il est également autorisé à signer, à titre de commissaire désigné par le ministre comme responsable de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, les documents requis pour l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de cette entente.

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 7.0.6 de la Loi sur les impôts.

**7R78.16.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'évaluateur agréé ou un poste d'agent d'évaluation foncière à la Direction des activités spécialisées à la Direction régionale des entreprises (Québec) ou à la Direction des services administratifs et techniques 2 (Montréal) au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 71 de la Loi.

**7R78.17.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale à la Direction des particuliers en affaires ou dans le Service à la clientèle et de vérification ou qui occupe l'un de ces postes dans l'une ou l'autre des directions de la vérification, des directions du contrôle fiscal, des directions des entreprises, des directions des services aux entreprises, des directions des sociétés ou dans un service de vérification à l'intérieur de l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.18 ;

2<sup>o</sup> les articles 21 et 30.1 de la Loi ;

3<sup>o</sup> l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

4<sup>o</sup> les articles 350.23.7, 350.23.9, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

**7R78.18.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau à la Direction des particuliers en affaires ou dans le Service à la clientèle et de vérification ou qui occupe l'un de ces postes dans l'une ou l'autre des directions des services à la clientèle, des directions des entreprises, des directions des services aux entreprises, des directions des sociétés ou dans un service à la clientèle à l'intérieur de l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les articles 12.2, 30, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

2<sup>o</sup> les articles 7.0.6, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, 1016 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts. »

**14.** 1. L'article 7R79 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « La signature du sous-ministre peut être apposée au moyen d'un appareil automatique » par « Un fac-similé de la signature du sous-ministre peut être apposé » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « et 50.0.9 » par « , 50.0.9 et 50.0.10 » ;

3<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 17 février 1997.

**15.** L'article 7R81 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des Programmes et du Budget » par « de l'Administration et de la Recherche ou un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général adjoint de la Planification, des Finances et des Ressources matérielles au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche ».

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R81, des suivants :

«**7R81.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des Ressources matérielles et immobilières au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 100 000 \$.

**7R81.2.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service d'approvisionnement et de reprographie ou un poste de chef de service de gestion des immeubles à la Direction des ressources matérielles et immobilières au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 25 000 \$.».

**17.** L'article 7R87 de ce règlement est modifié par le remplacement de «d'affaires électroniques, à la Direction des systèmes des entreprises, à la Direction des systèmes des particuliers» par «informatiques pour les particuliers, à la Direction des solutions informatiques pour les entreprises, à la Direction des solutions informatiques pour les mandataires, à la Direction des solutions électroniques et des traitements massifs, à la Direction de la normalisation des communications de masse».

**18.** L'article 7R88 de ce règlement est abrogé.

**19.** 1. L'article 8R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et techniques au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes ou de chef du Service du soutien et du registraire à la Direction des oppositions — Québec» par «ou celui de directeur des Services informatiques au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes ou qui occupe le poste de chef du Service du soutien et du registraire à la Direction des oppositions (Québec)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2003.

**20.** L'article 9.0.6R6 de ce règlement est abrogé.

**21.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille\*

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. f et a. 97)

**1.** 1. Le titre du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille est remplacé par le suivant :

«Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

**2.** 1. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions des expressions suivantes :

««division politique d'un État étranger» désigne une province, un État ou une division similaire d'un État étranger;

«employé du bureau» désigne une personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un bureau d'une division politique d'un État étranger;

«représentant» désigne une personne nommée par une division politique d'un État étranger pour exercer une fonction sensiblement comparable à celle d'un fonctionnaire consulaire au sein d'un bureau de cette division.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

**3.** L'article 6 de ce règlement est abrogé.

**4.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

\* Le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6282), a été modifiée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341) et n'a pas été modifié depuis.

**« CHAPITRE III.1****BUREAU D'UNE DIVISION POLITIQUE  
D'UN ÉTAT ÉTRANGER, SES MEMBRES ET  
LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE**

**10.1.** Le présent règlement s'applique à un bureau d'une division politique d'un État étranger dont le nom apparaît à l'annexe A.

Il s'applique également à un membre de ce bureau qui est un représentant ou un employé du bureau et aux membres de sa famille.

**10.2.** Un bureau visé au premier alinéa de l'article 10.1 a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement :

1° sous réserve des deuxième et troisième alinéas, la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;

2° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

3° la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — à l'exclusion de la taxe imposée sur un bien immeuble acquis pour usage personnel — , II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Toutefois, à l'égard de la vente de boissons alcooliques, le bureau est exempté du paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la Loi sur la taxe de vente du Québec si la vente est effectuée à l'une ou l'autre des succursales de la Société des alcools du Québec que le ministère des Relations internationales désigne.

**10.3.** L'exemption et le remboursement prévus aux articles 4 et 5 s'appliquent également à un membre du bureau d'une division politique d'un État étranger, s'il remplit les conditions de l'article 3 et, selon le cas :

1° pour l'application de l'article 4, il n'exerce aucune entreprise au Québec ;

2° pour l'application de l'article 5, il n'exerce aucune activité professionnelle ou commerciale au Québec.

**10.4.** L'exemption et le remboursement prévus aux articles 4 et 5 s'appliquent également à un membre de la famille d'une personne visée à l'article 10.3, si, à la fois, ce membre :

1° réside avec cette personne ;

2° n'est pas citoyen canadien ;

3° est inscrit auprès du ministère des Relations internationales ;

4° n'est pas un résident permanent ;

5° n'occupe aucune charge ou aucun emploi au Québec et :

a) pour l'application de l'article 4, n'y exploite aucune entreprise ;

b) pour l'application de l'article 5, n'y exerce pas d'activités professionnelles ou commerciales.

**CHAPITRE III.2****DISPOSITION GÉNÉRALE**

**10.5.** Une demande de remboursement présentée en vertu du présent règlement doit être produite dans le délai prévu à l'article 401 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992. Toutefois :

1° lorsqu'il édicte les articles 10.1 et 10.2 de ce règlement et que ces articles s'appliquent au bureau de la Représentation de l'État de Bavière, le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;

2° lorsqu'il édicte les articles 10.1, 10.3 et 10.4 de ce règlement et que ces articles s'appliquent à un membre de la Représentation de l'État de Bavière ou à un membre de sa famille, le paragraphe 1 :

a) s'applique, à l'égard de l'exemption prévue à l'article 4 de ce règlement, à compter de l'année d'imposition 2001 ;

b) a effet, à l'égard du remboursement ou de l'exemption prévu à l'article 5 de ce règlement, depuis le 1<sup>er</sup> août 2001 ;

3° pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et qui se termine le 30 juin 1998, le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10.2 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant « sous réserve des deuxième et troisième alinéas » par « sous réserve du deuxième alinéa » ;



4<sup>o</sup> pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et qui se termine le 31 mars 1997, le deuxième alinéa de l'article 10.2 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant «, III, IV.2 et IV.5» par «et III»;

5<sup>o</sup> pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> avril 1997 et qui se termine le 30 septembre 1999, le deuxième alinéa de l'article 10.2 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant «, IV.2 et IV.5» par «et IV.2»;

6<sup>o</sup> lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 10.2 de ce règlement, le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998;

7<sup>o</sup> pour la période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et qui se termine à la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre III.2 de ce règlement, ne s'applique pas à une demande de remboursement prévue à l'article 5 du chapitre II du présent règlement.

**5.** 1. Ce règlement est modifié par l'addition de l'annexe suivante :

«**ANNEXE A**  
(a. 10.1, 1<sup>er</sup> al.)

BUREAU D'UNE DIVISION POLITIQUE  
D'UN ÉTAT ÉTRANGER

Délégation Wallonie-Bruxelles;

Représentation de l'État de Bavière.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis :

1<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> juillet 1992, en ce qui concerne la Délégation Wallonie-Bruxelles;

2<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> janvier 1999, en ce qui concerne la Représentation de l'État de Bavière.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec\*

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 59 et a. 81, par. *a* et *j*)

**1.** 1. L'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec est remplacé par le suivant :

«**3.** L'exemption par période de paie prévue à l'article 2 ne doit pas être inférieure au quotient obtenu en divisant l'exemption générale pour l'année par 53 dans le cas visé au paragraphe *a* de cet article et par 52 dans le cas visé au paragraphe *b* de celui-ci.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

**2.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Lorsque le salaire admissible d'un salarié pour une période de paie excède l'exemption pour la période de paie visée à la section II relative à ce salaire admissible, le résultat obtenu en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 6 et de l'article 7 est d'au moins un cent.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

**3.** 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots « qui ont été déduites de sa rémunération » par les mots « qui ont été déduites par l'employeur de sa rémunération »;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

«Toutefois, lorsque, au cours d'une année, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, l'ensemble des cotisations que le nouvel employeur

\* La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7680). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

doit déduire pour l'année en vertu de l'article 6 à l'égard de ce salarié ne doit pas être supérieur à l'excédent de 4,95 % du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens de l'article 44 de la Loi sur l'ensemble des cotisations que l'employeur précède à payées pour l'année à l'égard de ce salarié dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être.»

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «doit produire annuellement une déclaration en la forme prescrite» par «doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit,».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec\*

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1<sup>er</sup> al. et 2<sup>e</sup> al.)

1. L'article 434R0.2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «immobilisation admissible», du mot «intangibles», par le mot «incorporelle».

2. 1. L'article 489.1R2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «, ou un droit spécifique imposé en vertu des paragraphes b ou c du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3),»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «, ou un droit spécifique imposé en vertu des paragraphes b ou c du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

3. 1. L'article 489.1R5 de ce règlement est modifié par la suppression de «, ou un droit spécifique imposé en vertu des paragraphes d ou e du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3),».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

4. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des régions touristiques suivantes et des entités territoriales comprises dans ces régions:

### «Laurentides

Amherst; Arundel; Baie-des-Chaloupes; Barkmere; Blainville; Boisbriand; Bois-des-Filion; Brébeuf; Brownsburg-Chatham; Chute-Saint-Philippe; Deux-Montagnes; Doncaster; Ferme-Neuve; Gore; Grenville; Grenville-sur-la-Rouge; Harrington; Huberdeau; Kanesatake; Kiamika; La Conception; La Minerve; Labelle; Lac-Akonapwehikan; Lac-Bazinet; Lac-De La Bidière; Lac-de-la-Maison-de-Pierre; Lac-de-la-Pomme; Lac-des-Écorces; Lac-des-Seize-Îles; Lac-Douaire; Lac-du-Cerf; Lac-Ernest; Lachute; Lac-Marguerite; Lac-Oscar; Lac-Saguay; Lac-Saint-Paul; Lac-Supérieur; Lac-Wagwabika; Lantier; L'Ascension; Lorraine; Mille-Isles; Mirabel; Montcalm; Mont-Laurier; Mont-Saint-Michel; Mont-Tremblant; Morin-Heights; Nominuingue; Notre-Dame-de-Pontmain; Notre-Dame-du-Laus; Oka; Piedmont; Pointe-Calumet; Prévost; Rivière-Rouge; Rosemère; Saint-Adolphe-d'Howard; Saint-André-d'Argenteuil; Saint-Colomban; Saint-Eustache; Saint-Faustin-Lac-Carré; Saint-Hippolyte; Saint-Jérôme; Saint-Joseph-du-Lac; Saint-Placide; Saint-Sauveur; Sainte-Adèle; Sainte-Agathe-des-Monts; Sainte-Anne-des-Lacs; Sainte-Anne-des-Plaines; Sainte-Anne-du-Lac; Sainte-Lucie-des-Laurentides; Sainte-Marguerite-Estérel; Sainte-Marthe-sur-le-Lac; Sainte-Sophie; Sainte-Thérèse; Val-David; Val-des-Lacs; Val-Morin; Wentworth; Wentworth-Nord.

### Montérégie

Acton Vale; Akwesasne; Ange-Gardien; Beauharnois; Beloeil; Béthanie; Calixa-Lavallée; Candiac; Carignan; Chambly; Châteauguay; Contrecoeur; Coteau-du-Lac; Delson; Dundee; Elgin; Franklin; Godmanchester; Havelock; Hemmingford (Canton); Hemmingford (Village); Henryville; Hinchinbrooke; Howick; Hudson; Huntingdon; Kahnawake; La Prairie; La Présentation; Lacolle; Léry; Les Cèdres; Les Coteaux; L'Île-Cadieux;

\* La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 6726), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1155-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5456). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

L'Île-Perrot; Longueuil; Marieville; Massueville; McMasterville; Mercier; Mont-Saint-Grégoire; Mont-Saint-Hilaire; Napierville; Notre-Dame-de-l'Île-Perrot; Noyan; Ormstown; Otterburn Park; Pincourt; Pointe-des-Cascades; Pointe-Fortune; Richelieu; Rigaud; Rivière-Beaudette; Rougemont; Roxton; Roxton Falls; Saint-Aimé; Saint-Alexandre; Saint-Amable; Saint-Anicet; Saint-Antoine-sur-Richelieu; Saint-Barnabé-Sud; Saint-Basile-le-Grand; Saint-Bernard-de-Lacolle; Saint-Bernard-de-Michaudville; Saint-Blaise-sur-Richelieu; Saint-Césaire; Saint-Charles-sur-Richelieu; Saint-Chrysostome; Saint-Clet; Saint-Constant; Saint-Cyprien-de-Napierville; Saint-Damase; Saint-David; Saint-Denis-sur-Richelieu; Saint-Dominique; Saint-Édouard; Saint-Étienne-de-Beauharnois; Saint-Georges-de-Clarenceville; Saint-Gérard-Majella; Saint-Hugues; Saint-Hyacinthe; Saint-Isidore; Saint-Jacques-le-Mineur; Saint-Jean-Baptiste; Saint-Jean-sur-Richelieu; Saint-Joseph-de-Sorel; Saint-Jude; Saint-Lazare; Saint-Liboire; Saint-Louis; Saint-Louis-de-Gonzague; Saint-Marcel-de-Richelieu; Saint-Marc-sur-Richelieu; Saint-Mathias-sur-Richelieu; Saint-Mathieu; Saint-Mathieu-de-Beloil; Saint-Michel; Saint-Nazaire-d'Acton; Saint-Ours; Saint-Patrice-de-Sherrington; Saint-Paul-d'Abbotsford; Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix; Saint-Philippe; Saint-Pie; Saint-Polycarpe; Saint-Rémi; Saint-Robert; Saint-Roch-de-Richelieu; Saint-Sébastien; Saint-Simon; Saint-Stanislas-de-Kostka; Saint-Télesphore; Saint-Théodore-d'Acton; Saint-Urbain-Premier; Saint-Valentin; Saint-Valérien-de-Milton; Saint-Zotique; Sainte-Angèle-de-Monnoir; Sainte-Anne-de-Sabrevois; Sainte-Anne-de-Sorel; Sainte-Barbe; Sainte-Brigide-d'Iberville; Sainte-Catherine; Sainte-Christine; Sainte-Clotilde-de-Châteauguay; Sainte-Hélène-de-Bagot; Sainte-Julie; Sainte-Justine-de-Newton; Sainte-Madeleine; Sainte-Marie-Madeleine; Sainte-Marthe; Sainte-Martine; Sainte-Victoire-de-Sorel; Salaberry-de-Valleyfield; Sorel-Tracy; Terrasse-Vaudreuil; Très-Saint-Rédempteur; Très-Saint-Sacrement; Upton; Varennes; Vaudreuil-Dorion; Vaudreuil-sur-le-Lac; Venise-en-Québec; Verchères; Yamaska. ».

## 2. Le paragraphe 1 s'applique :

1<sup>o</sup> quant à la région touristique des Laurentides et des entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un orga-

nisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2005 et le 1<sup>er</sup> avril 2006 ;

2<sup>o</sup> quant à la région touristique de la Montérégie et des entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 avril 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1<sup>er</sup> mai 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 avril 2005 et le 1<sup>er</sup> février 2006 .

## 5. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée par :

1<sup>o</sup> l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Agence des partenariats public-privé du Québec », de « Commissaire au lobbying », de « Commission de l'équité salariale », de « Commission des relations du travail », de « Services Québec » et de « Société de financement des infrastructures locales du Québec » ;

2<sup>o</sup> le remplacement, selon l'ordre alphabétique, de « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » par « Autorité des marchés financiers » ;

3<sup>o</sup> la suppression de « Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier » et de « Société de la faune et des parcs du Québec ».

## 2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis :

1<sup>o</sup> le 17 décembre 2004 en ce qui concerne l'Agence des partenariats public-privé du Québec, Services Québec et la Société de financement des infrastructures locales du Québec ;

2<sup>o</sup> le 13 juin 2002 en ce qui concerne le Commissaire au lobbying ;

3<sup>o</sup> le 21 novembre 1996 en ce qui concerne la Commission de l'équité salariale ;

4<sup>o</sup> le 25 novembre 2002 en ce qui concerne la Commission des relations du travail.

## 3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> février 2004.

4. Le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis :

1<sup>o</sup> le 6 mai 2004 en ce qui concerne le Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier;

2<sup>o</sup> le 30 juin 2004 en ce qui concerne la Société de la faune et des parcs du Québec.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants \***

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1, a. 1, 1<sup>er</sup> al., par. q, a. 18, 2<sup>e</sup> al. et a. 56)

**1.** 1. L'article 18R11 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du premier alinéa, de «les douze mois précédant immédiatement le 1<sup>er</sup> septembre de l'année donnée» par les mots «ce trimestre».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un trimestre débutant après le 31 août 2005.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### **Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n<sup>o</sup> 1635-96 du 18 décembre 1996 \***

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1<sup>er</sup> al. et 2<sup>o</sup> al.)

**1.** 1. Le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1635-96 du 18 décembre 1996, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2 de l'article 7, de «le 30 mars 1997» par les mots «une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 1996.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1155-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5456). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

\* Le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 1635-96 du 18 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7463).

## Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n<sup>o</sup> 1451-2000 du 13 décembre 2000\*

Loi sur les impôts

(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1<sup>er</sup> al., par. f)

**1.** 1. L'article 22 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1451-2000 du 13 décembre 2000, est modifié, dans le paragraphe 4 :

1<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe *d* du sous-paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

«*e*) en y remplaçant le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *u* par le suivant :

«*iii*. d'une personne ou société de personnes qui n'est pas décrite à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii*, relativement à une transaction internationale décrite au présent article effectuée par cette personne ou société de personnes ou pour son compte.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe 5<sup>o</sup>, du point par un point-virgule ;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

«6<sup>o</sup> avant le 20 décembre 1999, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *I*, le suivant :

«*I.1*) les activités de prêt ou de dépôt d'argent, de services fiduciaires après le 31 mars 1998, de services de montage financier, de courtier ou de conseiller, qui sont menées auprès d'un immigrant investisseur dans le cadre de sa participation au programme immigrant investisseur, administré en vertu de la sous-section 3 de la section II du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ;» .» .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2000.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45445

\* Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7680), a été modifié par le décret n<sup>o</sup> 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8182), par le décret n<sup>o</sup> 1470-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8662) et par le décret n<sup>o</sup> 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341).

Gouvernement du Québec

## Décret 1250-2005, 14 décembre 2005

Loi sur le ministère du Tourisme  
(2005, c. 37)

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Tourisme

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère du Tourisme (2005, c. 37) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, est authentique ;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit qu'une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, engagent le ministre et peuvent lui être attribués et qu'il y a lieu d'autoriser des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi à certifier conformes les documents prévus aux articles 16 et 17 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Tourisme annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE